



MUNICIPALITÉ DE
COURRENDLIN

ASSEMBLEE MUNICIPALE ORDINAIRE, LUNDI 8 AVRIL 2019, 19H30,
HALLE DE GYMNASTIQUE

Président : M. Philippe Charmillot
Secrétaire : Mme Stéphanie Willemin
Scrutateurs : M. Roland Jecker
M. Marcel Villiger
Huissiers : M. Jean Fähndrich
Mme Liridona Rukovci
Mme Séverine Wüthrich
Excusé : M. Vincent Scherrer, conseiller communal

Registre des électeurs

Electeurs inscrits	2'466
• Hommes	1'228
• Femmes	1'238

Electeurs présents	79
• Hommes	50
• Femmes	29
Taux de participation	3.16%

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et approuver le règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin.
3. Prendre connaissance et approuver le règlement concernant les traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités communales.
4. Prendre connaissance et approuver le règlement de sécurité locale.
5. Prendre connaissance et approuver le règlement relatif au personnel de la commune mixte de Courrendlin.
6. Prendre connaissance et approuver le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Courrendlin.
7. Prendre connaissance et approuver le budget de fonctionnement 2019, la quotité d'impôts et les taxes communales.
8. Discuter et voter un crédit de Fr. 105'000.- pour la réalisation d'un plan d'intentions dans le cadre du projet ViTaBirse (carte des dangers – crues de la Birse), 1ère étape.
9. Discuter et voter un crédit de Fr. 140'000.- pour l'étude du projet d'ouvrage de la traversée du village.
10. Informations communales.
11. Divers.

Ouverture

M. le Président Philippe Charmillot, ouvre l'assemblée communale ordinaire de ce jour qui a été régulièrement convoquée par publication dans le Journal Officiel de la République et canton du Jura no 10 du 13 mars 2019 ainsi que par distribution de l'ordre du jour dans tous les ménages et publication sur le site Internet de la commune.

MM. Julien Buchwalder, représentant du service du délégué aux affaires communales, ainsi que M. Thierry Bédât, journaliste au Quotidien Jurassien, sont salués.

Les personnes suivantes présentes ce jour ne bénéficient pas du droit de vote :

- M. Julien Buchwalder, représentant du service du délégué aux affaires communales
- M. Christophe Riat, délégué aux affaires communales
- Mme Séverine Wüthrich, agente administrative au bureau communale et résidente de Mettembert
- M. Thierry Bédât, journaliste au Quotidien Jurassien

L'assemblée procède à la nomination des scrutateurs, à savoir M. Roland Jecker et M. Marcel Villiger.

Il est donné connaissance de l'ordre du jour. Aucune modification n'est demandée.

Les règlements soumis à l'assemblée de ce jour ont également été mis à disposition pour consultation au bureau communal ainsi que sur le site Internet de la commune durant 20 jours avant l'assemblée communale et 20 jours après. Des propositions d'amendement pouvaient être adressées au bureau communal jusqu'au vendredi 5 avril 2019.

Selon l'article 3 du règlement d'organisation, le vote se déroule à mains levées à moins que le 10% des ayants-droits à cette assemblée ne demandent le vote au bulletin secret. Il est proposé pour cette assemblée de voter à main levée. Aucun avis contraire n'est émis.

Les débats sont enregistrés. Les intervenants sont invités, selon l'article 20 du règlement d'organisation, à limiter le nombre d'interventions et d'être précis et concis dans les demandes. M. le Président se permettra d'intervenir en cas de nécessité. L'assemblée étant régulièrement constituée, les débats sont ouverts et il est passé au point 1 de l'ordre du jour.

1. Procès-verbal de la dernière assemblée

Le procès-verbal de l'assemblée municipale extraordinaire du 17 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité avec remerciements à son auteur, Mme Stéphanie Willemin. Il a été déposé publiquement au secrétariat communal et publié sur le site Internet.

Règlements communaux

Il est proposé à l'assemblée communale de voter l'entrer en matière globale pour l'ensemble des 5 règlements présentés ce jour afin de limiter le temps de présentation des points concernés. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Il a été renoncé à imprimer les règlements présentés ce soir attendu que ces documents étaient disponibles pour consultation au secrétariat communal ainsi que sur le site Internet. Les articles importants de chaque règlement seront présentés au beamer et commentés.

2. Prendre connaissance et approuver le règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin.

Rapporteur : M. Pierre-André Comte, conseiller communal

M. Pierre-André Comte est particulièrement heureux de participer à la première assemblée communale de la commune fusionnée de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat et salue une présence nombreuse de ces deux villages.

Nous sommes aujourd'hui dans le premier acte d'une période transitoire qui nous permettra de donner son rythme de croisière à la commune fusionnée. Le comité de fusion, depuis l'adoption de la convention a travaillé régulièrement et continuera de se réunir pour quelques séances pour mettre en place les derniers éléments nécessaires à l'avancement de la nouvelle commune. Il remercie ses collègues Maires de Courrendlin et Rebeuvelier ainsi que M. Norbert Chappatte, avec lesquels un immense travail a été effectué pour permettre de débiter au début 2019 dans les meilleures conditions possibles. Les anciens conseils communaux ainsi que le nouveau conseil communal, de même que l'administration ainsi que les services qui ont assuré le travail nécessaire à la mise en place de la fusion sont également remerciés.

L'assemblée est appelée à examiner ce soir le règlement d'organisation et d'administration, document qui représente la charte fondamentale ou constitution. Il est de coutume de dire que les communes ont peu de marge de manœuvre ce qui se confirme et qui est déploré.

Pour l'examen de ce règlement qui contient 70 articles, il est proposé de commenter uniquement les points qui peuvent susciter l'intérêt des citoyens, les autres points étant un reflet des bases légales fédérales et cantonales ainsi que de la convention de fusion. Ce règlement a été préalablement été approuvé par les trois conseils communaux. Ce document a été établi sur la base du règlement-type cantonal.

- Bases légales
- Code civil suisse (RS 210) ;
 - Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
 - Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
 - Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
 - Loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) ;
 - Loi d'impôt (RSJU 641.11) ;
 - Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) ;
 - Décret sur les communes (RSJU 190.111) ;
 - Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31) ;
 - Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ;
 - Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;
 - Décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ;
 - Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1) ;
 - Code de procédure pénale (RS 312.0) ;
 - Convention de fusion du 29 novembre 2017.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Territoire
Population

Article premier La commune mixte de Courrendlin comprend le territoire de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Attributions

Art. 3 Les attributions de la commune sont :

1. La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :
 - a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ;
 - b) l'organisation des votations et élections ;
 - c) la sécurité locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service d'incendie et de secours, etc.) ;
 - d) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions dans le cadre de ses compétences ;
 - e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ;
 - f) les écoles ;
 - g) l'aménagement local ;
 - h) la construction et l'entretien des chemins communaux ;
 - i) l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement des eaux et la gestion des déchets urbains et autres déchets ;
 - j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses ;
 - k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays.
2. L'administration financière de la commune et de la bourgeoisie.
3. Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Énumération

Art. 4 Les organes de la commune sont le corps électoral, l'assemblée communale, les autorités (conseil communal et commissions permanentes), les employés communaux et l'assemblée bourgeoise.

Fonctions
Obligatoires

Art. 5 ¹ Tout candidat officiel qui est élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'assemblée communale ou dans une autorité communale est tenu de remplir ses fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de la loi sur les communes (ci-après : LCom).

² Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

³ La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

Diligence et
Discrétion

Art. 6 ¹ Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer digne de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

² Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

Responsabilité
disciplinaire

Art. 7 ¹ Selon la gravité de leur faute, le conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés communaux qui manquent à leurs devoirs les peines disciplinaires prévues par le LCom.

² Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

³ Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

Responsabilité civile	<p>Art. 8 ¹ Les employés communaux, les autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent (LCom).</p> <p>² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.</p>
Droit d'initiative	<p>Art. 9 ¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.</p> <p>² Le conseil communal après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'assemblée communale qui suit.</p> <p>³ L'initiative doit contenir un texte formulé. L'assemblée communale se prononce également sur d'éventuels contre-projets.</p>
Votations	<p>III. LE CORPS ELECTORAL</p> <p>Art. 10 ¹ Le corps électoral est compétent pour l'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limites sont du ressort du conseil communal.</p> <p>² Il est également compétent pour se prononcer sur les objets entraînant une dépense supérieure à un million de francs, et supérieure à cinq millions de francs pour les dépenses communales des syndicats intercommunaux. Ces objets sont préalablement présentés en assemblée communale pour orientation.</p>
Droit de vote	<p>IV. L'ASSEMBLEE COMMUNALE</p> <p>Art. 11 ¹ Ont droit de prendre part à l'assemblée et d'y voter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les Suisses âgés de 18 ans domiciliés depuis trente jours dans la commune ; b) les étrangers de 18 ans domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours. <p>² Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.</p> <p>³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.</p>
Registre des votants	<p>Art. 12 Le secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale, communale et bourgeoise.</p>
Époque des assemblées	<p>Art. 13 ¹ L'assemblée se réunit ordinairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au printemps, principalement pour traiter les comptes communaux ; b) en décembre, notamment pour adopter le budget, fixer la quotité d'impôts, la taxe immobilière, la taxe des chiens et les diverses taxes réglementaires qui sont de la compétence de l'assemblée. <p>² Des assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires communales l'exigent, sur décision du conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième des membres du corps électoral.</p> <p>³ Les assemblées extraordinaires demandées par le corps électoral doivent être convoquées le plus vite possible mais au plus tard un mois après le dépôt en bonne et due forme de la demande.</p> <p>⁴ Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.</p>
Mode de Convocation	<p>Art. 14 ¹ L'assemblée communale est convoquée par le conseil communal au moins sept jours à l'avance par la voie du Journal officiel et selon l'usage local. La publication doit mentionner avec précision les objets à traiter.</p> <p>² Dans les cas urgents, la convocation à l'assemblée communale peut se faire par communication à domicile, par communication écrite, par affichage public ou par voie de presse dans les journaux régionaux. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au moins 24 heures avant l'assemblée.</p>

Objets à traiter

³ La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Délégué aux affaires communales avec l'état des objets à traiter.

Art. 15 ¹ L'assemblée communale ne peut liquider définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.

² Une assemblée convoquée en application de l'article 13, alinéas 1 et 2, peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation ; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le conseil communal, pour décision, à une assemblée ultérieure.

Attributions

Art. 16 ¹ Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'assemblée communale et ne peuvent être transmises à un autre organe :

1. l'adoption et la modification des règlements communaux à l'exception des instructions de service et d'autres dispositions d'exécution prévues dans les règlements ;
2. l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et la fixation de la finance d'admission ;
3. la création et la suppression de postes permanents à plein emploi ainsi que la fixation de la rétribution y attachée. Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions cantonales ;
4. L'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières ;
5. l'adoption du budget et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires et autres taxes ;
6. l'approbation de tous les comptes communaux ;
7. la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription ;
8. les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune ;
9. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède 100'000 francs ou que la dépense périodique dépasse 30'000 francs jusqu'à concurrence d'un million de francs ;
10. l'octroi de prêts dépassant 50'000 francs, jusqu'à concurrence d'un million de francs et ne représentant pas un placement sûr au sens de la LCom ;
11. la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède 100'000 francs jusqu'à concurrence d'un million de francs ou que la dépense périodique dépasse 30'000 francs ;
12. le vote de crédits supplémentaires
 - a) en cas de dépassement de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent de 10% les charges totales portées au budget ou les 10% du poste budgétaire concerné mais au moins 75'000 francs ;
 - b) en cas de dépassements de crédits d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10% le crédit autorisé mais au moins 100'000 francs ;
13. les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat dépasse 200'000 francs et 100'000 francs, en cas de vente jusqu'à concurrence de un million de francs ;
lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par vingt-cinq le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision de l'assemblée communale intervient à partir d'une valeur capitalisée de 400'000 francs ;
14. les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement 100'000 francs ;

15. la décision de procéder à des expropriations ;

16. la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités.

² Les décisions prévues sous chiffre 1. nécessitent pour leur validation l'approbation de l'autorité cantonale compétente. Celles selon les chiffres 7. à 10. sont de la compétence du Service des communes; il en va de même pour le chiffre 11. lorsque les moyens financiers doivent être fournis par voie d'emprunt.

³ Les objets entraînant une dépense supérieure à un million de francs sont présentés pour orientation en assemblée communales. Ils sont ensuite soumis au corps électoral pour décision.

Nominations

Art. 17 L'assemblée communale nomme les scrutateurs et, cas échéant, le président et le secrétaire extraordinaire pour l'assemblée communale en cas d'absence des titulaires.

Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter

Art. 18 ¹ Le président ou le vice-président de l'assemblée communale en dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier.

² Si l'assemblée communale n'en décide pas autrement, les objets doivent être traités dans l'ordre publié par le conseil communal. Toutes les affaires importantes doivent être présentées à l'assemblée avec un rapport écrit ou oral et une proposition du conseil communal ou d'une commission.

³ L'assemblée décide toujours sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les prescriptions ci-après.

⁴ Les dossiers relatifs aux objets à traiter seront soumis avant l'assemblée communale, pour examen, au président de l'assemblée communale.

Examen du droit de vote

Art. 19 ¹ Après l'ouverture de l'assemblée, il est procédé à la constatation du droit de vote des ayants droit présents, à la nomination des scrutateurs et à la détermination du nombre des ayants droit au vote présents.

² L'assemblée communale est publique. Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du président. Les personnes qui, d'après le registre des votants ne possèdent pas le droit de vote sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé des ayants droit au vote.

Délibérations

Art. 20 ¹ Après qu'il a été rapporté par les organes pré-consultatifs sur un objet déterminé, il est discuté d'abord sur l'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est décidée, on aborde le fond de la question.

³ Les participants à l'assemblée ne prendront la parole que si le président la leur a expressément donnée. Celui qui l'a obtenue s'exprimera objectivement et le plus brièvement possible sur l'objet traité, sans s'écarter de la question, sinon il sera rappelé à l'ordre par le président, qui lui retirera au besoin la parole.

⁴ En cas de troubles graves, le président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'assemblée.

⁵ L'application des articles 279 et suivants du Code pénal suisse à l'égard des personnes qui, par insubordination ou d'une autre manière, troublent les délibérations, demeure réservée.

Clôture de la discussion par décision de l'assemblée

Art. 21 Si au cours de la discussion, la clôture est demandée, le président fait immédiatement voter sur cette proposition. Lorsqu'elle est acceptée, ne peuvent plus prendre la parole que les membres qui l'avaient déjà demandée. Le rapporteur de l'organe pré-consultatif a le droit de prendre la parole en dernier lieu avant chaque votation.

Votation : conditions et procédure

Art. 22 ¹ Dès que la parole n'est plus demandée ou que la procédure prévue à l'article 21 a été suivie, le président déclare la délibération close et fait voter sur les propositions amendées ou combattues.

² Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'assemblée est ensuite opposée à la proposition de l'autorité pré-consultative.

	<p>³ Le président fixe et explique le mode de voter. Si les ayants droit soulèvent des objections contre le mode de votation, l'assemblée décide.</p>
	<p>⁴ Si un point de l'ordre du jour consiste en plusieurs articles, la décision est prise, après avoir délibéré article par article, sur la proposition entière.</p>
<p>Mode de votation</p>	<p>Art. 23 ¹ Il est voté au scrutin ouvert (à mains levées ou par assis et levé), à moins que le dixième des ayants droit présents à l'assemblée ne demande le scrutin secret.</p> <p>² Dans les scrutins ouverts, il sera procédé à une contre-épreuve par comptage des voix contraires.</p> <p>³ La proposition qui n'est ni amendée, ni combattue est tenue pour acceptée à l'unanimité sans votation. Cette acceptation tacite sera constatée par le président, avec mention au procès-verbal.</p>
<p>Majorité Déterminante</p>	<p>Art. 24 ¹ Pour toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président participe au vote.</p> <p>² Au cas où deux amendements opposés obtiendraient le même nombre de voix, le président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p> <p>³ Les bulletins de vote blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.</p>
<p>Mode d'élection</p>	<p>Art. 25 A moins qu'à la majorité des deux tiers elle n'en décide autrement dans des cas particuliers, l'assemblée communale procède au bulletin secret à toutes les élections, sauf celles des scrutateurs, conformément aux règles suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le président communique les propositions du conseil communal et donne aux citoyens présents l'occasion de faire d'autres propositions ; 2. les scrutateurs délivrent, en les comptant à haute voix, les bulletins de vote aux membres de l'assemblée. Le nombre des bulletins distribués est inscrit immédiatement au procès-verbal ; 3. chaque électeur peut porter sur son bulletin autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir d'un titulaire ; 4. les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. Si le nombre des bulletins recueillis excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et il faut la recommencer ; 5. en cas de validité de l'opération, le résultat est établi par les scrutateurs et le secrétaire sous la surveillance du président ; 6. les bulletins nuls seront séparés des bulletins valables, de même que les bulletins blancs ; 7. après deux tours de scrutin et en cas d'égalité et de non-désistement, le président tire au sort ; 8. pour le surplus, sont applicables les dispositions du règlement communal sur les élections.
<p>Obligation de se retirer pour les décisions</p>	<p>Art. 26 ¹ Les participants à l'assemblée communale ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la LCom.</p> <p>² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.</p> <p>³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'assemblée communale, être appelées à fournir des renseignements.</p>
<p>Procès-verbal</p>	<p>Art. 27 ¹ Le procès-verbal sera rédigé, par le secrétaire de l'assemblée. Y seront mentionnés : le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre de</p>

citoyens présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Le procès-verbal sera rédigé dans un délai de quinze jours. Il sera diffusé sur Internet (condensé des délibérations). Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

³ Toute personne ayant droit de vote dans la commune peut prendre connaissance des procès-verbaux des assemblées communales au secrétariat communal.

⁴ Après approbation, le procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire.

V. L'ASSEMBLÉE BOURGEOISE

Assemblée bourgeoise **Art. 28** ¹ L'assemblée bourgeoise comprend individuellement les bourgeois qui sont domiciliés dans les villages de Rebeuvelier et Vellerat et qui ont le droit de vote en matière cantonale.

² Dans la forme prescrite à l'article 14, le conseil communal convoque une assemblée bourgeoise.

³ L'assemblée bourgeoise choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

⁴ Le Secrétaire communal tient le procès-verbal.

⁵ Un représentant du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition.

⁶ L'assemblée bourgeoise statue sur :

- a) la réception de nouveaux membres ayant droit aux jouissances choisies parmi les personnes qui possèdent le droit de cité de la commune ;
- b) les actes juridiques portant sur la propriété ou d'autres droits réels de biens appartenant à la bourgeoisie ;
- c) le consentement à donner à des décisions communales ou du conseil communal au sens de la LCom.

⁷ Les articles 18 à 26 du présent règlement concernant la procédure s'appliquent aux délibérations et votations de l'assemblée bourgeoise.

⁸ Le conseil communal exécute les décisions de l'assemblée bourgeoise.

VI. LES AUTORITÉS COMMUNALES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Énumération **Art. 29** ¹ Les autorités communales sont le conseil communal et les commissions permanentes.

² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

³ Le cumul lors des élections est autorisé.

Éligibilité **Art 30** ¹ Sont éligibles comme membre d'autorités communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers, ayant l'exercice des droits civils et politiques, à l'exception de la fonction de maire pour ces derniers.

² Comme président et vice-président des assemblées communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

³ Comme membre des commissions communales, les Suisses, âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques

Représentation des minorités **Art. 31** Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.

Incompatibilité en raison de la fonction **Art. 32** ¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent ;
2. la qualité d'employé communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité.

Incompatibilité raison de la parenté	<p>en ² Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée communale sont incompatibles.</p> <p>Art. 33 ¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale:</p> <ul style="list-style-type: none"> les parents du sang et alliés en ligne directe ; les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ; les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs. <p>² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.</p> <p>³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.</p>
Obligation de se retirer	<p>Art. 34 ¹ Pour les membres d'une autorité communale, l'obligation de se retirer est la même que pour les participants à une assemblée communale.</p> <p>² Les membres d'une autorité qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.</p>
Obligations Générales	<p>Art. 35 Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.</p>
Secrétaire	<p>Art. 36 Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.</p>

VII. LE CONSEIL COMMUNAL

Composition et durée des mandats	<p>Art. 37 ¹ Le conseil communal se compose de neuf membres, le président (maire) y compris.</p> <p>² Le conseil communal est élu pour la durée de la législature.</p> <p>³ Il désigne son vice-président au début de chaque année, pour une durée de un an.</p>
Attributions générales	<p>Art. 38 ¹ Le conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de sécurité de la commune.</p> <p>² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales ou cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune. Le conseil communal liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises à l'assemblée communale.</p> <p>³ Le conseil communal représente la commune envers les tiers. Son président et le secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le conseil et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un employé communal.</p>
Attributions particulières	<p>Art. 39 Le conseil communal a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la sécurité locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc. ; 2. les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile, du Service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) et d'approvisionnement économique du pays ; 3. les affaires tutélaires et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions dans le cadre de ses compétences ; 4. la haute surveillance du service de l'action sociale ; 5. la surveillance des constructions, des routes ; 6. l'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences ; 7. les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires ;

8. les attributions qui lui sont conférées à l'article 9 de la Loi introductive du Code civil suisse ;
9. la surveillance des enfants en pension dans la commune ;
10. l'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes ;
11. la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant que l'assemblée communale ne soit pas compétente ;
12. la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune ;
13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas 100'000 francs ou que la dépense périodique n'excède pas 30'000 francs ;
14. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de la LCom et que la somme prêtée ne dépasse pas 50'000 francs ;
15. la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas 100'000 francs ou que la dépense périodique ne dépasse pas 30'000 francs ;
16. la nomination des membres des commissions, des employés communaux et des délégués pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe; ainsi que, dans les cas urgents la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination. On veillera autant que possible à ce que les villages de Rebeuvelier et Vellerat soient également représentés ;
17. la surveillance des employés communaux; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et de la LCom ;
18. l'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés communaux ;
19. le décernement de mandats répressifs pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales ;
20. les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, ainsi que l'obtention du droit d'expropriations ;
21. la délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le président et le secrétaire du conseil communal ;
22. la fixation des traitements et indemnités dus aux employés communaux.

Dépenses imprévues

Art. 40 Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de 150'000 francs par exercice comptable.

Séances

Art. 41 ¹ Le conseil communal se réunit ordinairement une fois par semaine, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le président. Elle peut aussi être demandée par trois membres du conseil.

³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le conseil communal quand il s'agit de réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

Quorum, votations et élections	<p>Art. 42 ¹ Le conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.</p> <p>² Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président a droit de vote; en cas d'égalité, il départage.</p> <p>³ Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le maire procède au tirage au sort.</p> <p>⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du conseil le demande.</p> <p>⁵ Pour le surplus, les prescriptions établies pour l'assemblée communale sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du conseil communal.</p>
Président du conseil communal	<p>VIII. LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAL</p> <p>Art. 43 ¹ Le président du conseil communal (maire) dirige les séances de cette autorité, il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces sauf dispositions légales contraires.</p> <p>² Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi introductive du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs. Il peut déléguer cette compétence à un employé assermenté de l'administration.</p>
Vice-président du conseil communal	<p>Art. 44 Le vice-président du conseil communal (Vice-Maire) exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.</p>
Président de l'assemblée communale	<p>IX. LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE</p> <p>Art. 45 ¹ Le président de l'assemblée communale dirige les délibérations de cette dernière et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.</p> <p>² Il signe valablement pour l'assemblée communale conjointement avec le secrétaire de celle-ci, respectivement son suppléant. Il veille à l'exécution des décisions prises.</p> <p>³ Le président de l'assemblée communale est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du conseil communal, en lien avec les décisions prises par l'assemblée communale.</p> <p>⁴ Le président de l'assemblée communale est élu pour une législature. Il est immédiatement rééligible deux fois.</p>
Vice-président de l'assemblée communale	<p>Art. 46 ¹ Le vice-président de l'assemblée exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.</p> <p>² Le vice-président de l'assemblée communale est élu pour une législature. Il est immédiatement rééligible deux fois.</p>
Dispositions communes	<p>X. LES COMMISSIONS PERMANENTES</p> <p>Art. 47 ¹ Les commissions permanentes sont nommées pour la durée de la législature, sauf dispositions légales contraires. Le conseil communal désigne le président. La Commission désigne son vice-président et son secrétaire.</p> <p>² En ce qui concerne le nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et la façon de délibérer et de voter, ce sont les dispositions relatives au conseil communal qui s'appliquent par analogie.</p> <p>³ Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le conseil communal.</p>
Énumération	<p>Art. 48 ¹ Les commissions permanentes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commission de l'école primaire ;

- la commission de l'école secondaire ;
- la commission de gestion des finances et d'estimation ;
- la commission d'urbanisme ;
- la commission de l'environnement ;
- la commission des transports et de l'énergie ;
- la commission des travaux publics ;
- la commission de l'agriculture des forêts et chemin vicinaux ;
- la commission de culture, sport et vie associative.

² Si la situation l'exige, le conseil communal peut regrouper les commissions qu'il est appelé à élire ou en créer d'autres.

³ Le conseil communal attribue les tâches et les répartit par dicastères.

Commission de l'école primaire

Art. 49 ¹ La composition, le mode d'élection, la durée des fonctions de la commission sont fixés par le règlement du cercle scolaire primaire de Courrendlin.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi sur l'école obligatoire et le règlement local. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles et propose au conseil communal de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

³ Les représentants de l'association des parents d'élèves (art. 236 de l'ordonnance scolaire) assistent aux séances avec voix consultative. Ce droit leur est retiré lors d'élections.

Commission de l'école Secondaire

Art. 50 ¹ La composition, le mode d'élection, la durée des fonctions de la commission de l'école secondaire sont fixés dans le règlement de la communauté de l'école secondaire de Courrendlin et environs.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi sur l'école obligatoire et le règlement local. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles et propose au conseil communal de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Commission de gestion des finances et d'estimation

Art. 51 ¹ La commission de gestion des finances de compose de cinq membres nommés par le conseil communal pour la durée de la législature, ils sont rééligibles deux fois.

² Elle procède aux contrôles qui lui sont confiées par l'assemblée communale et/ou par le conseil communal.

³ Elle examine et préavise le budget ainsi que les plans financiers, à l'intention du conseil communal.

⁴ Elle examine et préavise les dossiers à incidence financière soumis à l'assemblée communale.

⁵ Le caissier communal ne peut pas faire partie de la commission de gestion des finances et d'estimation.

Commission d'urbanisme

Art. 52 ¹ La commission de l'urbanisme se compose de cinq membres nommés par le conseil communal pour la durée de la législature, ils sont rééligibles deux fois.

² Elle remplit les fonctions qui lui sont attribuées par un cahier des charges.

Commission de l'environnement

Art. 53 ¹ La commission de l'environnement se compose de cinq membres nommés par le conseil communal pour la durée de la législature, ils sont rééligibles deux fois.

² Elle remplit les fonctions qui lui sont attribuées par un cahier des charges.

Commission des transports et de l'énergie

Art. 54 ¹ La commission des transports et de l'énergie se compose de cinq membres nommés par le conseil communal pour la durée de la législature, ils sont rééligibles deux fois.

² Elle remplit les fonctions qui lui sont attribuées par un cahier des charges.

Commission des Travaux publics

Art. 55 ¹ La commission des travaux publics se compose de cinq membres nommés par le conseil communal pour la durée de la législature, ils sont rééligibles deux fois.

² Elle remplit les fonctions qui lui sont attribuées par un cahier des charges.

Commission de l'agriculture des forêts et chemin vicinaux

Art. 56 ¹ La commission de l'agriculture des forêts et chemins vicinaux se compose de cinq membres nommés par le conseil communal pour la durée de la législature, ils sont rééligibles deux fois.

² Elle remplit les fonctions qui lui sont attribuées par un cahier des charges.

Commission de la culture, sport et vie associative

Art. 57 ¹ La commission de la culture, sport et vie associative se compose de cinq membres nommés par le conseil communal pour la durée de la législature, ils sont rééligibles deux fois.

² Elle remplit les fonctions qui lui sont attribuées par un cahier des charges.

Nomination, éligibilité, situation juridique

XI. COMMISSIONS SPECIALES

Art. 58 Il est loisible à l'assemblée communale et au conseil communal de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

XII. VERIFICATION DES COMPTES

Art. 59 ¹ La vérification des comptes communaux est effectuée chaque année par une société fiduciaire désignée par le conseil communal.

² La fiduciaire examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au conseil communal à l'intention de l'assemblée communale, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs selon le décret concernant l'administration financière des communes.

XIII. LES EMPLOYES COMMUNAUX

Engagement

Art. 60 ¹ L'engagement du personnel s'effectue par le conseil communal dans le cadre d'un contrat de droit administratif conforme au code des obligations.

² L'article 16, chiffre 3, du présent règlement demeure réservé.

Secrétaire communal

Art. 61 ¹ Le secrétaire communal tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune pour autant que d'autres employés communaux n'aient pas été désignés pour cela ; il fait la correspondance ainsi que tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents. Il est préposé au registre des ressortissants, à celui des habitants et à celui des votants et il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant. Il administre les archives communales et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant qu'ils soient conservés aux archives.

² Le conseil communal précisera les attributions de cet employé communal dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

³ En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, un membre du conseil communal, désigné par ce dernier, tiendra le procès-verbal de cette autorité et signera pour la commune et le conseil à la place du secrétaire.

Caissier communal

Art. 62 ¹ Le caissier communal administre, conformément aux instructions du conseil communal, l'ensemble des biens de la commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès. Il verse les traitements du personnel communal et s'acquitte des factures visées en paiement par le conseil communal ou son président.

² Le conseil communal précisera les attributions de cet employé communal dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

Teneur du registre d'impôt

Art. 63 Le teneur du registre d'impôts remplit les fonctions que lui confère le conseil communal en matière d'impôt, telles que la tenue de l'état des contribuables, l'envoi aux contribuables des formules de déclaration d'impôts, la transmission de ces déclarations au Service cantonal des contributions, la communication de renseignements aux organes de l'impôt.

Préposé à l'agence communale AVS

Art. 64 ¹ Le préposé à l'agence communale AVS accomplit les tâches qui lui sont attribuées par les prescriptions légales et un règlement spécial.

² L'agent communal AVS est nommé par le conseil communal.

Concierges, voyers	Art. 65 Les concierges et les voyers sont nommés par le conseil communal qui fixe leurs attributions dans un cahier des charges.
Inspecteur des constructions	Art. 66 ¹ L'inspecteur des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction. ² L'inspecteur des constructions est nommé par le conseil communal.
Employés	Art. 67 ¹ Le conseil communal engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par l'assemblée communale et selon les prescriptions du Code des obligations. ² Les droits et obligations de ces employés sont réglés par contrat.

XIV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions pénales	Art. 68 Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes.
Droit de recours	Art. 69 Les dispositions de la LCom traitant du droit de recours sont réservées.
Entrée en vigueur	Art. 70 Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement communal d'organisation et d'administration de Courrendlin du 11 juin 2012, de Rebeuvelier du 21 juin 2012 et de Vellerat du 15 décembre 2011.

Le articles de couleur orange ont été commentés par le rapporteur.

Complément d'information concernant l'article 48 :

La nomination des membres des commissions : la fusion de communes a entraîné une adaptation des modalités de désignation. Les partis politiques n'étant pas constitués à Rebeuvelier et à Vellerat, nous devons tenir compte de quelques principes :

1. Interroger les anciens membres sur leur désir de poursuivre ou non.
2. Assurer une représentation équitable des villages fusionnés.
3. Prendre les intérêts spécifiques des citoyens intéressés.
4. Assurer dans la mesure du possible une prise en compte des forces des partis politiques de Courrendlin.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin.

3. Prendre connaissance et approuver le règlement concernant les traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités communales.

Rapporteur : M. Vincent Eggenschwiler, conseiller communal

Préalablement à la présentation de ce point, M. le Président des assemblées signale que les participants à l'assemblée communale ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la loi. Par conséquent, pour le point qui sera traité ici, M. le Maire, les conseillers, le caissier, la secrétaire, les huissiers, les membres des commissions et

les parents de sang devront quitter la salle. Un président par intérim sera choisi pour procéder au vote. Selon la loi, il est possible que les personnes concernées restent dans la salle pour présenter le règlement et participent au débat. Cette proposition est soumise au vote et approuvée à l'unanimité.

La parole est maintenant passée à M. Vincent Eggenschwiler, conseiller communal, pour la présentation du règlement.

Ce règlement a été déposé publiquement conformément à la législation en vigueur. L'entrée en matière pour cet objet a été approuvée précédemment.

Il est rappelé qu'aucun règlement-type concernant le sujet qui nous occupe n'est disponible au niveau cantonal. Chaque commune est organisée en fonction de ses besoins. En vue de la rédaction de ce règlement, le comité de fusion a rencontré des représentants des communes de Haute-Sorne et Val Terbi pour discuter de la rémunération des élus locaux. Le fonctionnement de ces deux entités étant différent de notre commune fusionnée par le fait qu'elles sont dotées d'un conseil général, le comité de fusion s'est approché de Courroux afin de se calquer sur une commune dont la population est très similaire à la nôtre.

La commune de Courroux a revu son règlement récemment. Il a été tenu compte de l'investissement en temps occasionné par la charge de conseiller communal et plus particulièrement de celle de Maire. Les personnes qui s'engagent dans ces fonctions, doivent constamment être disponibles et souvent empiéter sur leurs loisirs et leur temps de travail. La fonction de Maire requiert une disponibilité qui empiète considérablement sur l'activité professionnelle de la personne en place. Au cours des travaux préparatoires, le comité de fusion a pris en compte tous ces éléments pour mettre sur pied ce règlement. Il a été validé par les trois conseils communaux des communes contractantes durant l'année 2018. Il a été adopté à l'unanimité par le conseil communal de la nouvelle commune.

Ce règlement qui est relativement court, sera présenté dans son intégralité :

REGLEMENT CONCERNANT LES TRAITEMENTS, HONORAIRES, JETONS DE PRESENCES, VACATIONS ET INDEMNITES DES AUTORITES COMMUNALES

1.) HONORAIRES / Exécutif communal

- **Maire**, président du conseil communal30'000.-
- Indemnité forfaitaire annuelle :1'800.-

- **Vice-Maire**, v. président du Conseil communal :1'000.-

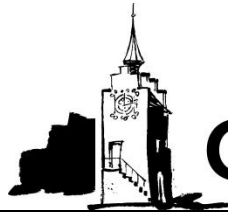
- **Conseiller communal** :4'500.-
- Indemnité forfaitaire annuelle :1'200.-

- Séance du conseil communal : 50.-
- Vacation, salaire horaire : préparation de dossiers et commissions : 50.-
- Séance de travail et représentation : 50.-

VACATIONS /EXTRAORDINAIRES :

- pour représentation de la commune : par jour 300.-
- par ½ journée : 150.-
- indemnité de repas : 30.-

PRECISIONS :



MUNICIPALITÉ DE COURRENDLIN

¹ L'indemnité forfaitaire annuelle couvre les frais téléphoniques, ordinateur personnel, imprimante, papier etc.

² La vacation salaire horaire s'applique à l'examen et la préparation de dossiers à présenter en séance de conseil.

³ La consultation de dossiers portés à l'ordre du jour des séances hebdomadaires de l'Exécutif ne donne droit à aucune rétribution.

⁴ Chaque fin de mois, les membres de l'exécutif communal remettent leurs décomptes mensuels. Les paiements s'effectuent trimestriellement.

2.) ASSEMBLEE COMMUNALE

- Président ou vice-président : 50.-
- Préparation de l'assemblée : 100.-
- Secrétaire, receveur (budget comptes), huissier : 50.-

3.) JETONS DE PRESENCE / COMMISSIONS

- Président ; par séance : 50.-
- Membre ; par séance : 30.-
- Secrétaire de Commission ; par séance : 50.-

4.) BUREAU DE VOTE :

Votation : (par votation, y.c. membre du conseil communal)

- Président : 50.-
- Membre : (+ collation) 10.-

Elections : (par élection y.c. membre du Conseil communal)

- Président : (+ repas) 80.-
- Membre : (+ repas) 80.-

5.) DEPLACEMENTS :

Les frais de déplacement sont remboursés comme suit :

- Transports publics : frais effectifs sur présentation des quittances (titre transport 2^{ème} classe)

- Transports véhicule privé : fr. 0.70 / km

Préférence sera donnée au transport le plus économique.

Ce montant est versé à tous pour chaque déplacement effectué à l'extérieur de la commune, dans le cadre de la fonction communale.

Les représentants de Rebeuvelier et Vellerat sont défrayés, sur la base des kilomètres parcourus.

6.) FRAIS DIVERS :

Les frais ordinaires liés à l'exécution d'une fonction au sein des autorités communales non couverts par les dispositions prévues aux articles 1 à 5 sont remboursés aux intéressés sur présentation des quittances (frais postaux, matériel divers, etc.)

7.) CAS PARTICULIERS :

Lorsque les circonstances particulières le justifient, le conseil communal fixe la rétribution de membres de commissions chargées de l'exécution d'une mission spécifique, en particulier lorsque le travail qui en découle dépasse le travail ordinaire de la commission.

Discussion : -

Comme signalé précédemment, les personnes concernées par ce règlement se retirent de la salle. M. Francis Périat, assume la fonction de Président des assemblées par intérim pour cet objet.

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le règlement concernant les traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités communales.

4. Prendre connaissance et approuver le règlement de sécurité locale

Rapporteur : M. Joël Burkhalter, Maire

En préambule, M. le Maire salue les citoyens présents et les remercie de leur présence. Il leur adresse également ses remerciements s'agissant de l'approbation du règlement sur les jetons de présence et ressent ceci comme une reconnaissance du travail réalisé tout au long de l'année par les élus communaux.

Le règlement de sécurité locale se base sur le droit fédéral et cantonal et tout comme les autres règlements a été mis en consultation conformément à la réglementation en la matière. L'ensemble du règlement est passé en revue.

REGLEMENT DE SECURITE LOCALE DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

Dispositions légales	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ; • Loi sur la police cantonale du 28 janvier 2015 (RSJU 551.1) ; • Loi concernant le contrôle des habitants du 18 février 2009 (RSJU 142.11) ; • Décret sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111) ; • Ordonnance concernant le contrôle des habitants du 19 janvier 2010 (RSJU 142.111) ; • Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et Neuchâtel (RSJU 170.41) ; • Ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (RS 814.911) ; • Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin.
Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Introduction	<p>GENERALITES</p> <p>Article premier¹ La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force.</p> <p>² Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins ; b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale ; c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte. <p>³ Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunale.</p> <p>⁴ Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.</p>
But	<p>Art. 2 La sécurité locale a pour but l'exécution des tâches communales en matière de sécurité et d'ordre publics qui ne sont pas dévolues à la police cantonale, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la gestion de son domaine public ; b) l'octroi d'autorisations communales diverses ; c) le respect des prescriptions de droit administratif ; d) l'application des règlements communaux.
Tâches	<p>a) Art. 3 La sécurité locale s'occupe notamment des tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) collaboration au contrôle des habitants ; c) police sanitaire ; d) surveillance des cimetières ; e) police des constructions ; f) police champêtre et garde des animaux ; g) ordre public ; h) tranquillité et sécurité publiques ; i) police urbaine ; j) salubrité et hygiène publiques ; k) commerces ;

- l) surveillance des auberges, foires et marchés ;
- m) repos dominical.

Surveillance **Art. 4** La sécurité locale est placée sous la surveillance directe du conseil communal et son activité s'exerce sur tout le territoire communal.

ORGANISATION

Composition **Art. 5** ¹ Le conseil communal est l'autorité qui exécute le mandat de sécurité locale par l'intermédiaire du maire ou de son adjoint.

² Le maire ou son adjoint peut, dans des cas particuliers, charger un employé communal qui lui est subordonné, d'accomplir des tâches de sécurité locale pour autant que les prescriptions légales ne s'y opposent pas. Des assistants de sécurité publique peuvent être engagés à cet effet.

³ Le conseil communal, dans les limites de ses compétences, peut conclure un contrat de prestation avec la police cantonale sur la base des articles 27 et suivants de la loi sur la police cantonale.

⁴ Fait également partie de la sécurité locale, les garde-forestiers des triages de la Cendre et de Val Terbi.

Attributions **Art. 6** Les attributions des employés susnommés sont précisées dans le règlement d'organisation et d'administration de la commune, dans un cahier des charges ou par des instructions de service.

CONTRÔLE DES HABITANTS

Etablissement et séjour des citoyens suisses **Art. 7** ¹ La personne qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis, à savoir un certificat individuel d'état civil ou un certificat de domicile.

² Celui qui n'entend résider en dehors de son lieu de domicile qu'à titre passager et pour une période inférieure à trois mois est libéré de l'obligation de s'annoncer. Il doit, sur demande, justifier de son domicile.

Etablissement et séjour des personnes étrangères **Art. 8** ¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour les affaires touchant à la police des étrangers. Le contrôle des habitants appuie le Service de la population dans l'accomplissement de ses tâches.

² Le contrôle des habitants procède aux contrôles nécessaires et informe le Service de la population de tout événement pertinent. Il exerce en particulier les tâches suivantes :

- a) il veille à ce que les personnes étrangères déclarent leur arrivée et leur départ ;
- b) il veille à ce que les décisions du Service de la population soient appliquées.

Changement de domicile **Art. 9** Les changements d'adresse à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les 14 jours au contrôle des habitants.

Contrôle des habitants **Art. 10** Le contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer. Sur demande, il informe ponctuellement des mutations les instances militaires, de la protection civile, du service du feu et des autorités religieuses.

Renvoi **Art. 11** Pour le surplus, les dispositions fédérales et cantonales concernant le contrôle des habitants s'appliquent.

POLICE SANITAIRE

Lutte contre les épizooties **Art. 12** ¹ Le conseil communal exécute les prescriptions édictées par la Police des épizooties et fixées par les normes légales.

² Il ordonne, le cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peut être atteint.

Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux **Art. 13** ¹ L'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoir, ainsi que l'enlèvement de cadavres d'animaux se fait au centre de déchets carnés de Soyhières.

² Les dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens sont réservées.

SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Autorité de surveillance

Art. 14 La surveillance des cimetières appartient au conseil de sépulture de l'Arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin et Rossemaison. Il peut charger un employé, qui lui est subordonné, d'accomplir cette tâche.

² Les cimetières sont en outre placés sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans son enceinte.

³ Pour le surplus, les dispositions du règlement d'organisation de l'Arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin et Rossemaison s'appliquent.

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Permis de construire

Art. 15 ¹ Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur, de changement d'affectation, de démolition, etc., sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal et de se référer aux prescriptions du décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51) et au règlement communal sur l'aménagement du territoire et des constructions.

² Suivant le lieu et le genre de construction, demeure réservée l'application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71).

Mesures de sécurité par rapport à la voie publique

Art. 16 Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, le particulier ou l'entreprise est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Construction, utilisation des chemins et des ouvrages collectifs

Art. 17 ¹ La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir leur praticabilité également en hiver en application de la loi sur l'entretien et la construction des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11).

² S'agissant des ouvrages réalisés dans le cadre d'un remaniement parcellaire ou d'une amélioration foncière simplifiée (AFS), les dispositions du règlement concernant l'entretien et l'aménagement des chemins de la commune de Courrendlin s'appliquent.

POLICE CHAMPÊTRE ET GARDE DES ANIMAUX

Protection des finages

Art. 18 Il est interdit de traverser des finages pendant la période du 15 avril au 15 octobre.

Protection des eaux

Art. 19 Il est renvoyé à ce sujet aux règlements relatifs à l'approvisionnement en eau potable et à l'évacuation et au traitement des eaux en vigueur.

Protection des animaux

Art. 20 La législation fédérale en matière de protection des animaux, ainsi que l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux du 29 janvier 2013 (RJSU 455.1) sont applicables.

Prescriptions particulières concernant les chiens et autres animaux

Art. 21 ¹ Les propriétaires de chiens doivent se conformer aux dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune de Courrendlin.

² Pour tout autre animal, on procédera par analogie.

³ Il est en outre interdit de laisser pénétrer bétail, volaille et animaux de compagnie sur les fonds d'autrui, y compris le fonds public. Demeurent réservées les conventions écrites et les dérogations entre propriétaires fonciers intéressés. Les détenteurs ou ceux qui en ont la garde sont responsables des dommages causés par ceux-ci, que ce soit sur le domaine public ou privé.

⁴ Les moutons et chèvres seront maintenus dans les pâturages clôturés de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur la propriété de privés ou de la commune. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire.

⁵ La transhumance des moutons est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Seule demeure réservée une autorisation spéciale du conseil communal délivrée d'entente avec le vétérinaire cantonal.

⁶ Il est interdit de laisser les animaux souiller les routes, places et fontaines publiques ainsi que les étangs.

Conduite de chevaux	<p>⁷ Toute pièce de bétail, conduite dans les rues, doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux suffisamment surveillés. Les dispositions de la loi et de l'ordonnance fédérale demeurent réservées.</p> <p>Art. 22 ¹ les cavaliers et les conducteurs d'attelages, sont soumis au droit fédéral sur la circulation routière.</p> <p>² En dehors des routes et des chemins, les cavaliers et conducteurs d'attelages utiliseront uniquement les pistes qui leur sont réservées.</p> <p>³ Le cavalier nettoiera les éventuelles souillures de son cheval immédiatement après sa promenade.</p>
Protection de l'environnement – ordre et propreté aux alentours des bâtiments	<p>Art. 23 ¹ Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre.</p> <p>² Les terrains non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.</p> <p>³ Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autre est interdit.</p> <p>⁴ Il est interdit de laisser monter en graine dans les propriétés les chardons, les rumex, la folle avoine et les plantes invasives répertoriées dans l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (RS 814.911).</p> <p>⁵ Il est défendu de jeter les débris, décombres, balayures et autres déchets sur le territoire communal.</p> <p>⁶ Pour le surplus, on se référera au règlement communal concernant la gestion des déchets en vigueur.</p>
Feux à proximité des maisons	<p>Art. 24 ¹ L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que dans la mesure où la fumée, les odeurs ou autres émissions n'incommodent pas les voisins (loi sur les déchets du 24 mars 1999 - RSJU 814.015) et qu'il n'y a pas danger d'incendie.</p> <p>² Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'air et les dispositions découlant du règlement communal concernant la gestion des déchets en vigueur.</p>
Dépôt de machines hors d'usage Protection des bornes et chevilles	<p>Art. 25 Il est interdit de déposer des machines agricoles et d'autres véhicules motorisés ou non et hors d'usage sur l'ensemble du territoire de la commune.</p> <p>Art. 26 ¹ Si une borne ou une cheville est déplacée ou arrachée, le propriétaire doit en avertir les parties intéressées qui requerront, si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour remplacer la borne ou cheville, l'intervention du géomètre conservateur.</p> <p>² Les frais seront supportés par la partie en faute.</p> <p>³ Pour le surplus, on se référera au règlement communal concernant l'entretien et l'aménagement des chemins et/ou le règlement sur l'entretien des ouvrages collectifs en vigueur.</p>
Prescriptions particulières concernant les chemins vicinaux	<p>Art. 27 ¹ La surveillance des routes et chemins publics vicinaux appartenant à la commune incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir leur praticabilité également en hiver.</p> <p>² Les chemins communaux, ruraux et vicinaux seront nettoyés et balayés lorsqu'ils ont été souillés par des travaux de campagne par le responsable.</p> <p>³ Les agriculteurs sont tenus de respecter les distances légales des cultures à la voie publique (loi sur la construction et l'entretien des routes).</p> <p>⁴ Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manœuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux de cultures. Dans le cas contraire, les travaux seront exécutés sous la responsabilité de la commune aux frais de l'intéressé.</p> <p>⁵ Il est interdit de parquer sur les banquettes.</p>
Camping – Mesures restrictives	<p>Art. 28 ¹ Le camping sauvage est interdit sur tous les pâturages et autres terrains publics du territoire communal.</p> <p>² Une autorisation spéciale peut être délivrée par le conseil communal. On tiendra particulièrement compte des prescriptions de l'ordonnance sur la protection des eaux, du 6 décembre 1978 (RSJU 814.21) ainsi que celles de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p> <p>³ Pour l'installation de résidences mobiles, caravanes et tentes, en dehors des terrains de camping désignés par la commune, sont applicables l'ordonnance sur les constructions et</p>

l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11) ainsi que le décret concernant le permis de construire.

⁴ Les campeurs et pique-niqueurs sont tenus de remettre en l'état l'emplacement occupé et tous les déchets seront ramassés et emportés.

⁵ Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.

⁶ Il est interdit de se laver ou de se baigner dans les fontaines réservées au bétail ou dans les étangs.

⁷ Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée.

POLICE URBAINE

a) Ordre public

Définition **Art. 29** ¹ La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.

² Font partie de la voie publique au sens du présent règlement :

- a) les installations publiques d'éclairage ;
- b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues ;
- c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique ;
- d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.

Circulation routière **Art. 30** ¹ La circulation routière est régie par les dispositions légales, fédérales et cantonales.

² Le conseil communal édicte des règles de circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.

³ Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide.

⁴ Le stationnement est interdit sur la voie publique et les places de parcs communales à tous véhicules dépourvus de plaques minéralogiques.

⁵ Le parage sur les zones de stationnement non limitées est fixé à 48 heures maximum. Au-delà, une demande d'autorisation auprès du conseil communal est requise.

⁶ La mise en place de la signalisation amovible pour la réservation d'emplacement de stationnement doit intervenir 48 heures avant le début des préparatifs de la manifestation. Les véhicules stationnés avant la pose de la signalisation amovible et qui seront encore sur place seront évacués et mis en dépôt par un garagiste, frais à la charge de leur propriétaire.

⁷ Le conseil communal peut, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic, interdire le parage de véhicules à moteur sur la voie publique, ceci dans les secteurs sensibles.

⁸ Selon l'ampleur des manifestations, le conseil communal exigera l'engagement d'un service de circulation et de stationnement. Les frais sont à la charge des organisateurs, selon la nature de la manifestation, le conseil communal peut décider de participer auxdits frais dans la limite de ses compétences.

Usage de la voie publique – restrictions **Art. 31** Tout usage abusif de la voie publique ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique (ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière - RS 741.11 ; loi sur la construction et l'entretien des routes) ;
- b) d'encombrer la voie publique par des dépôts d'objets ou de matériaux ;
- c) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route.

Dérogations **Art. 32** ¹ L'usage de la voie publique à des fins artisanales ou commerciales ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du conseil communal.

² Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (art. 52 de la loi sur la construction et l'entretien des routes).

Arbres et haies	<p>Art. 33 ¹ Les arbres, les haies vives et buissons bordant les rues et les places publiques seront élagués et taillés de façon à ce qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre) et aux piétons. On se conformera pour le surplus aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes, faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.</p> <p>² L'élagage doit se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.</p>
Obligation d'éliminer des objets présentant un danger	<p>Art. 34 ¹ Les arbres, poteaux et constructions de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.</p> <p>² Sont applicables pour le surplus les dispositions de la loi sur les constructions et l'entretien des routes.</p>
Dérivation des pluies	<p>Art. 35 ¹ Les eaux de pluie qui proviennent des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.</p> <p>² Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.</p>
Trottoirs	<p>Art. 36 ¹ Les trottoirs devront toujours être libres. Ils sont réservés aux piétons, aux voitures d'enfants et d'invalides.</p> <p>² L'usage des trottoirs est interdit aux vélos, aux cavaliers et à tous les véhicules motorisés ou non.</p> <p>³ Les dispositions de l'article 50 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière demeurent réservées.</p>
Réparation de véhicules	<p>Art. 37 Il est interdit de procéder à la réparation et aux réglages de véhicules sur le domaine public.</p>
Voitures publicitaires	<p>Art. 38 La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à l'autorisation du conseil communal.</p>
Fouilles dans les routes et chemins – obligations	<p>Art. 39 ¹ L'ouverture des routes et chemins publics communaux en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé.</p> <p>² Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes et chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat et des directives communales. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de l'entreprise en cause, dans les plus brefs délais. Ce travail sera effectué sous la surveillance du responsable de la voirie.</p>
Professions ambulantes, fêtes du village	<p>Art. 40 ¹ Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc., ainsi que les bateleurs ne pourront exercer leur industrie dans la commune sans l'autorisation préalable du conseil communal.</p> <p>² Pour les fêtes du village organisées dans la commune, toute autorisation d'établissement d'un forain est subordonnée à la décision du conseil communal. Un propriétaire ne peut, en aucune façon, mettre un terrain à disposition d'un forain sans l'autorisation du conseil communal.</p> <p>³ Le conseil communal est compétent pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) attribuer la place de fête, communale ou privée ; b) fixer le montant de la location du terrain communal ; c) déterminer l'ouverture et la clôture des jeux qui se déroulent en principe les samedis et dimanches ; d) veiller à ce que les tarifs des forains ne soient pas excessifs ; e) Le conseil communal peut déléguer ses compétences en la matière.
Sports d'hiver et enlèvement de la neige	<p>Art. 41 ¹ Par temps de gel, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs.</p> <p>² Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des domaines privés.</p>
Mesures spéciales	<p>Art. 42 Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.) l'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires, par exemple, pour limiter ou dévier la circulation.</p>

Fontaines publiques	<p>Art. 43 ¹ Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, d'en vider ou d'en combler les bassins. Il est interdit d'y laver des véhicules et autres objets.</p> <p>² L'accès des fontaines doit être constamment libre.</p> <p>³ L'eau des fontaines ne doit pas être utilisée pour la consommation. Il est interdit d'en prélever en continu, sans autorisation.</p>
Dommage à la propriété et souillures à la propriété d'autrui	<p>Art. 44 Il est défendu :</p> <p>a) d'endommager les arbres et autres plantations ;</p> <p>b) de détériorer les murs et édifices publics, les bancs, les pelouses et autres objets placés sur la voie publique ou sur les promenades ;</p> <p>c) de faire des graffitis ou des maculations sur les murs et sur les bâtiments publics et privés.</p>
Affichage public	<p>Art. 45 L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le conseil communal avec l'autorisation du Service des infrastructures (ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique du 6 décembre 1978 - RSJU 701.251).</p>
b) Tranquillité et sécurité publique	
Nuisances	<p>Art. 46 ¹ Sont interdites les nuisances dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruits ou d'ébranlements ; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.</p> <p>² De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente.</p> <p>³ L'épandage de lisier, purin et fumier est strictement interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi que les veilles de jours fériés, et est interdit journalièrement les samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>⁴ Pour les cas d'urgence, le conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles.</p> <p>⁵ En ce qui concerne le purinage dans les zones de protection des eaux, il est renvoyé aux restrictions spécifiques.</p>
Bruit	<p>Art. 47 ¹ Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, soit de jour comme de nuit.</p> <p>² Le conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles.</p> <p>³ Entre 12 heures et 13.00 heures tous les travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées.</p>
Engins motorisés	<p>Art. 48 L'utilisation des tondeuses à gazon, à moteur à explosion, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12 heures et 13.00 heures et de 19 heures à 8 heures. Le samedi, l'utilisation des engins précités cessera à 16 heures.</p>
Engins pyrotechniques	<p>Art. 49 Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale, de la Fête de l'Indépendance du 23 Juin et de la St-Sylvestre. Le conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.</p>
Auberges, salles de concert et de réunions, lieux de divertissements	<p>Art. 50 Dans les salles de concert et lieux de divertissements, les portes et les fenêtres seront fermées en fonction du bruit occasionné.</p>
Travail du dimanche et des jours fériés	<p>Art. 51 ¹ Tout travail est interdit le dimanche, les jours de grandes fêtes religieuses ainsi que les jours assimilés au dimanche, au sens de la loi fédérale sur le travail, soit : Nouvel-An, Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, La Pentecôte, la Fête-Dieu, le 1^{er} Août, l'Assomption, la Toussaint et Noël. Cette interdiction s'étend également au lavage des véhicules.</p> <p>² Font exception à cette interdiction :</p> <p>a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat ;</p>

- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, agents de police, assistant de sécurité publique et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens ;
- c) les soins que réclament les animaux domestiques ;
- d) les travaux indispensables dans le ménage ;
- e) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de la valeur. Les fumures, les labours et l'ensemencement ne font pas partie des exceptions et sont soumis à l'al. 1 ci-dessus.

³ Durant les jours fériés officiels qui ne sont pas assimilés à des jours de grandes fêtes religieuses, soit le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 2 janvier, le 1^{er} mai et le 23 Juin, pour autant que ces trois derniers jours ne coïncident pas avec un dimanche, il est permis de se livrer à des travaux agricoles, domestiques et forestiers (art. 3 de la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical du 26 octobre 1978 - RSJU 555.1).

C) Salubrité et hygiène publique

Propreté des rues **Art. 52** Tous les déchets résultant du chargement et du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage ou du déballage de marchandises, devront être enlevés et/ou nettoyés aussitôt le travail terminé.

Place de compostage **Art. 53** ¹ La place de compostage est réservée aux citoyens de Courrendlin et aux entreprises travaillant sur le territoire communal.

² La place de compostage est destinée à recevoir exclusivement des déchets organiques.

³ Sont applicables pour le surplus les dispositions découlant du règlement en vigueur concernant la gestion des déchets de la commune de Courrendlin.

Véhicules de vidange **Art. 54** Les véhicules servant à la vidange ou au transport de fumier, de purin, de boue, etc., doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont tenus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.

Protection des points d'eau **Art. 55** ¹ Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux. Ils doivent obligatoirement être conduits au centre régional de ramassage des déchets carnés à Soyhières.

² En dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les petits animaux d'un poids maximal de dix kilogrammes peuvent être enfouis sur un terrain privé.

Désinfection **Art. 56** ¹ Par mesure de propreté et d'hygiène, le conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous locaux et installations présentant un danger pour la santé.

² Il pourra au besoin faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.

Respect des mœurs **Art. 57** Le conseil communal veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes mœurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.

d) Discipline des enfants

Heures de rentrée **Art. 58** Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 heures.

Fréquentation des lieux publics **Art. 59** Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des établissements publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite. Est autorisée, la fréquentation des installations sportives ou des cantines ou locaux des sociétés locales, en cas de manifestation jusqu'à 19 heures à l'extérieur et jusqu'à 22 heures à l'intérieur.

Jeux interdits **Art. 60** Tous les jeux qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sécurité du trafic, des passants ou des enfants sont interdits.

COMMERCES

Ouverture des commerces **Art. 61** ¹ Les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces sont régis par la loi sur les activités économiques du 26 septembre 2007 (RSJU 930.1).

² Le conseil communal est compétent pour fixer le jour pour les ventes hebdomadaires en soirée jusqu'à 21 heures (soit le jeudi, soit le vendredi) et les dates de cinq nocturnes jusqu'à 21 heures durant la période du 14 au 23 décembre.

VIDEOSURVEILLANCE

Conditions générales
et but

Art. 62 ¹ La vidéosurveillance du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

² Cette section du présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).

³ La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre les biens.

⁴ La vidéosurveillance à fin de preuves a pour but d'apporter des moyens de preuve en cas de commissions d'infractions.

⁵ Le préposé à la protection des données et à la transparence doit être consulté avant l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Autorité responsable

Art. 63 ¹ Le conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³ Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations relatives à la vidéosurveillance.

Zones de
vidéosurveillance

Art. 64 Les zones de vidéosurveillance dissuasive sont :

- Les déchetteries ;
- Les écopoints.

² Les zones de vidéosurveillance à fin de preuves sont :

- les gares et leurs abords immédiats ;
- les places de jeux publiques ;
- les bâtiments publics, notamment le Bureau communal, les espaces extérieurs des écoles (campus scolaire), le centre d'exploitation de la voirie et les halles de gymnastique, halles des fêtes et salles polyvalentes.

³ Le conseil communal décide, à l'intérieur de ces zones, des emplacements des caméras et de leur nombre.

⁴ On veillera à ne pas diriger la caméra sur des endroits tels que des maisons privées, des fenêtres d'immeubles, salles de bain, toilettes, etc. afin de respecter la sphère privée de l'individu.

Sécurité des
données

Art. 65 ¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.

² Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

Traitement des
données

Art. 66 ¹ Toutes les images hors du champ de surveillance et inutiles au but poursuivi sont floutées.

² Les images enregistrées sont cryptées automatiquement.

³ Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 62 du présent règlement.

⁴ Outre la police cantonale, seuls l'administrateur du système et le Maire sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

⁵ Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

	<p>⁶ Le droit des autorités de poursuites pénales de visionner les images est réglé par le droit fédéral.</p>
Communication et accès aux données	<p>Art. 67 ¹ La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des agressions ou déprédations constatées.</p> <p>² Les personnes concernées par les images communiquées peuvent s'adresser au conseil communal pour obtenir l'accès à ces données.</p>
Information	<p>Art. 68 ¹ Les caméras doivent être installées à un endroit visible et reconnaissable comme telle.</p> <p>² Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.</p> <p>³ Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéo-surveillance, et préciser que le conseil communal est l'autorité responsable.</p>
Horaire de fonctionnement	<p>Art. 69 ¹ La caméra ne peut être active que pendant le temps nécessaire pour atteindre le but de surveillance.</p> <p>² L'horaire de fonctionnement des installations est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 18 heures à 7 heures, ainsi que le samedi et dimanche pour les espaces extérieurs des écoles et les bâtiments administratifs; - 24 heures sur 24 pour les autres lieux.
Durée de conservation	<p>Art. 70 ¹ La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf décision judiciaire.</p> <p>² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.</p>
Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	<p>Art. 71 ¹ La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les trois ans par le conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.</p> <p>² Au moment de son évaluation, le conseil communal privilégiera le moyen de surveillance disponible sur le marché qui impacte le moins possible la personnalité des individus, pour autant que le changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.</p> <p>³ Le conseil communal indiquera au préposé à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre l'utilisation de la vidéosurveillance en motivant son choix.</p>
	<p>DISPOSITIONS PENALES</p>
Amendes	<p>Art. 72 ¹ Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de 50 à 5'000 francs.</p> <p>² Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).</p> <p>³ Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.</p> <p>⁴ En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès de l'autorité compétente.</p> <p>⁵ Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.</p>
Délinquance d'enfant mineur	<p>Art. 73 Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au Président du Tribunal des mineurs.</p>
Opposition	<p>Art. 74 Si le prévenu forme opposition à la décision par écrit dans les dix jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au Procureur général pour y donner la suite qu'il convient conformément au Code de procédure pénale.</p>
Enregistrement	<p>Art. 75 L'administration communale tient un contrôle des dénonciations et des amendes infligées.</p>
	<p>DISPOSITIONS FINALES</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 76 ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le conseil communal. Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier les précédents règlements de police locale de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat.</p>

² La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'Assemblée communale.

Discussion : -

M. Xavier Siegrist : quand commencera le système de vidéosurveillance ?

Il n'y actuellement pas de projet d'installation de vidéosurveillance généralisé mais il est probable que le site la déchetterie soit équipé prochainement.

Concernant le périmètre des écoles cela est-il prévu ? Aucun projet prévu pour ce secteur actuellement.

M. Gérard Métille : il propose que l'on ajoute à l'article 64 les arrêts de bus. Il relève qu'il est bien de prévoir l'arrêt de l'utilisation des engins bruyants le samedi à 16h mais estime que ce sera difficile à faire respecter. Il a été appelé à intervenir à plusieurs reprises auprès de citoyens qui ne respectaient pas l'ancien horaire fixé à 18h le samedi et s'est trouvé face à des personnes qui travaillaient le samedi jusqu'à 16h ou 17h dans les commerces et qui entreprenaient de travaux bruyants ensuite. Il demande que ces horaires soient également appliqués, sauf dérogation spéciale, au domaine de l'agriculture.

M. Roland Jecker : il propose de remplacer le terme auberge, qu'il estime désuet, par établissements publics. Il est fait référence aux articles 4 et 50. Il lui est confirmé que l'ensemble des jours fériés applicables au Jura sont mentionnés dans ce règlement.

Décision :

Dans un premier temps, il est passé au vote concernant les propositions émises précédemment :

Article 64 alinéa 2 : ajouter les arrêts de bus

L'entrée en matière concernant cette proposition est acceptée et la proposition est approuvée à l'unanimité.

Articles 4 et 50 : modifier terme auberge par établissements publics.

L'entrée en matière concernant cette proposition est acceptée et la proposition est approuvée. Une voix contre cette proposition est comptabilisée.

Il est finalement passé au vote concernant le règlement global :

Au vote à main levée, l'assemblée municipale accepte à l'unanimité le règlement de sécurité locale y compris les deux modifications précitées.

5. Prendre connaissance et approuver le règlement relatif au personnel de la commune mixte de Courrendlin.

Rapporteur : M. Joël Burkhalter, Maire

Il est passé à la présentation du règlement relatif au personnel de la commune mixte de Courrendlin. En préambule, l'assemblée accepte que le personnel communal ainsi que les personnes concernées restent dans la salle pour la présentation ainsi que pour les débats. Ils se retireront pour le vote.

Le règlement du personnel communal présenté ce jour est basé sur les règlements cantonaux ainsi que sur l'échelle salariale y relative.

REGLEMENT RELATIF AU STATUT DU PERSONNEL DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

Bases légales	Code des obligations (RS 220) ; Loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) ; Ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.111) ; Décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat (RSJU 173.411).
	Chapitre I : Généralités
<i>Champ d'application</i>	Article premier Le présent règlement relatif au statut du personnel communal s'applique, sous réserve de l'article 2, ci-dessous, à tous les employés de la Commune mixte de Courrendlin, appelée ci-après « la Commune ».
<i>Terminologie</i>	Article 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
<i>Droit supplétif</i>	Article 3 Lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la législation cantonale sur le personnel de l'Etat s'applique.
<i>Engagement</i>	Article 4 ¹ L'engagement du personnel s'effectue par un contrat de droit administratif. Les conditions de rémunération sont arrêtées par le Conseil communal conformément à l'échelle cantonale des traitements et au répertoire de fonctions des communes jurassiennes (ci-après le répertoire de fonctions), figurant en annexe du présent règlement. ² Les employés dont la fonction est d'accomplir une activité durable sont engagés sous contrat de droit administratif de durée indéterminée. ³ Les employés temporaires au sens de l'article 5 du présent règlement sont engagés sous contrat de droit administratif de durée déterminée dont les dispositions sont conformes au présent règlement.
<i>Personnel temporaire</i>	Article 5 ¹ En cas de besoin dûment avéré, le Conseil communal peut, dans les limites définies par le budget, engager du personnel temporaire. ² Dans le cadre de l'adoption du budget et de l'approbation des comptes, le Conseil communal informe l'Assemblée communale sur l'état et l'évolution du personnel temporaire.
<i>Tâches du Conseil communal</i>	Article 6 Dans sa mission, le Conseil communal assume notamment les tâches suivantes : a) il met en œuvre la politique du personnel ; b) il veille à une pratique uniforme ; c) il élabore les directives d'application nécessaires.
<i>Remplacements</i>	Article 7 ¹ Lorsque l'absence d'un employé est supérieure à un mois et qu'un remplacement s'avère indispensable à la bonne marche du service concerné, le Conseil communal décide l'engagement d'un remplaçant. ² Cet engagement s'effectue selon les principes et la procédure définis à l'article 4 du présent règlement. ³ La durée d'un remplacement n'excède en principe pas deux ans.
<i>Apprentis</i>	Article 8

¹ Afin de contribuer à la formation et à l'insertion professionnelle, le Conseil communal offre régulièrement des places d'apprentissage et de stage dans les limites fixées par le budget.

² Le statut des apprentis est réglé par les lois cantonales et fédérales.

³ Le statut des stagiaires est réglé en accord avec les institutions de formation concernées.

Chapitre II : Mise au concours, conditions et modalités d'engagement

*Mise au concours
d'un nouveau poste
ou d'un poste vacant*

Article 9

¹ Tout poste d'employé créé ou vacant fait, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous, l'objet d'une mise au concours publique.

² La mise au concours indique les caractéristiques du poste, les exigences professionnelles, la classe de traitement, les conditions d'engagement et le délai de postulation.

³ En cas de mises au concours infructueuses, le Conseil communal peut procéder par voie d'appel.

⁴ Il peut être renoncé à une mise au concours pour :

- a) les postes temporaires au sens de l'article 5 du présent règlement ;
- b) les postes à temps partiel résultant d'une réduction de taux d'occupation demandée par l'employé et acceptée par le Conseil communal ;
- c) les postes repourvus par une mutation interne, pour autant que cela ne débouche pas sur une promotion.

*Condition
d'engagement*

Article 10

¹ Peut être engagée en qualité d'employé toute personne :

- a) de nationalité suisse ;
- b) étrangère ayant l'exercice des droits politiques ; ou
- c) ressortissante d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

² Pour les étrangers non ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'AELE qui ne sont pas au bénéfice de l'exercice des droits politiques, l'autorité d'engagement peut autoriser des exceptions.

³ L'obligation d'élire domicile dans la commune s'applique aux responsables de service et au personnel de voirie.

*Compétence
d'engagement*

Article 11

¹ L'Assemblée communale décide la création et la suppression de postes permanents à plein emploi.

² Le Conseil communal procède à l'engagement des employés communaux.

*Communication de
l'engagement*

Article 12

L'employé reçoit le contrat de travail en deux exemplaires, mentionnant la fonction, le taux d'occupation, la date d'entrée en service, la classe de traitement, les annuités, le traitement initial ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières. Sont également annexés à ce document :

- a) le règlement relatif au statut du personnel communal ;
- b) le règlement d'Organisation et d'Administration communale (ROAC) ;
- c) la description de poste ;
- d) le règlement de la caisse de prévoyance ;
- e) la copie du contrat d'assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie.

Période probatoire

Article 13

L'engagement définitif est précédé d'une période probatoire de six mois. Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de six mois au maximum.

² La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité d'engagement estime qu'elle ne se justifie pas.

³ Lorsque l'employé n'a pas été informé de la fin des rapports de service ou de la prolongation de la période probatoire, par écrit, au moins un mois à contrôler avant l'écoulement de celle-ci, l'engagement est réputé définitif.

⁴ Pendant la période probatoire, les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect d'un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

Fin des rapports de service : généralité

Chapitre III : Fin des rapports de service

Article 14

Les rapports de service prennent fin :

- a) par un commun accord (cf. art.15) ;
- b) par la démission de l'employé (cf. art. 17) ;
- c) par la retraite (cf. art. 18) ;
- d) lorsqu'une invalidité totale a été reconnue à l'employé (cf. art. 19) ;
- e) par suite du décès de l'employé (cf. art. 66) ;
- f) par suite de suppression du poste (cf. art. 20) ;
- g) par suite de licenciement ordinaire ou extraordinaire (cf. art. 21 et 22).

Résiliation d'un commun accord

Article 15

Les rapports de service peuvent être résiliés d'un commun accord pour un terme choisi et selon des modalités convenues entre les parties.

Délai de congé

Article 16

Le délai de congé est, de part et d'autre, d'un mois la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement, pour la fin de chaque mois.

Démission

Article 17

¹ L'employé peut démissionner, moyennant le respect des délais prévus à l'article 16 ci-dessus.

² La démission est notifiée à l'autorité d'engagement.

³ Cette dernière peut accepter une démission donnée dans un délai plus court.

Retraite

Article 18

¹ L'employé est en principe mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge terme fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.

² L'employé peut prendre une retraite anticipée aux conditions fixées par le règlement de la caisse de prévoyance.

Invalidité

Article 19

¹ Les rapports de service prennent fin d'office deux ans après le début d'une incapacité totale de travail.

² S'il est probable que l'employé puisse recouvrer une capacité de travail totale ou partielle à l'issue de ce délai de deux ans, le Conseil communal peut prolonger les rapports de service.

³ L'octroi d'une rente entière d'invalidité en application de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) met en principe fin aux rapports de service.

⁴ En cas d'invalidité partielle, le contrat est adapté en conséquence. Si l'employé n'est plus à même d'exercer son activité antérieure, un autre poste correspondant à ses

*Mutation et
résiliation du fait de
la suppression du
poste*

capacités peut lui être proposé. En cas de refus du poste proposé, le contrat est résilié moyennant le respect d'un délai de trois mois.

Article 20

¹ Si, du fait de mesures de réorganisation ou de rationalisation de l'administration communale, un poste vient à être supprimé, le Conseil communal s'efforce de proposer au titulaire du poste supprimé un autre poste qui, au sein de l'administration communale, corresponde à ses capacités.

² Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure, le traitement nominal est maintenu pendant deux ans.

³ Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure ou si la fonction qui lui est confié est moins bien évaluée et que l'employé a 55 ans révolus lors de la mutation, le traitement nominal est garanti mais aucune augmentation n'est accordée tant qu'il dépasse le montant auquel l'employé peut prétendre sur la base du classement de la fonction.

⁴ Au cas où une telle mutation s'avère impossible, l'employé peut être licencié, moyennant un délai de congé de six mois. Dans ce cas, la personne licenciée, a droit aux prestations suivantes :

a) maintien du poste et versement du traitement jusqu'au terme du délai de licenciement, sous réserve d'un engagement par un nouvel employeur durant cette période ;

b) appui, dans toute la mesure des moyens de l'administration communale, en vue de l'obtention d'un nouveau poste de travail.

⁵ Le Conseil communal peut octroyer une indemnité de licenciement en application de l'article 84, alinéa 1 à 5 de la Loi sur le personnel de l'Etat en prenant en considération l'âge, le nombre d'années de service et la qualité des prestations et versée sous la forme d'un capital à la fin des rapports de service ; cette indemnité ne peut pas être accordée à un employé qui aurait refusé un nouveau poste qui lui aurait été proposé au sein de l'administration communale. L'indemnité en peut en aucun cas excéder 12 mois.

⁶ Les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont appliquées par analogie aux cas où, du fait de mesures de réorganisation et de rationalisation de l'administration, le Conseil communal décide de réduire le taux d'emploi d'un employé. L'indemnité potentielle de licenciement est alors déterminée en fonction de la réduction du volume d'emploi.

*Licenciement
ordinaire*

Article 21

¹ Le Conseil communal peut licencier un employé lorsque ses prestations, son comportement ou ses aptitudes ne correspondent plus aux exigences du poste.

² La décision de licenciement est précédée d'au moins deux évaluations formelles de travail, menée par le supérieur hiérarchique concerné en collaboration avec le Conseil communal.

³ L'évaluation relève les points ne donnant pas satisfaction et fixe des objectifs d'amélioration. Un avertissement écrit et motivé est adressé à l'employé par le Conseil communal.

⁴ Pour l'employé dont les aptitudes sont en cause, la voie de la mutation (cf. art. 39) est réservée.

⁵ Au terme du délai fixé dans l'avertissement, une deuxième évaluation formelle est conduite. L'employé peut se faire assister par une personne de son choix durant cette deuxième phase.

⁶ Si cette évaluation est négative, le Conseil communal peut notifier le licenciement de l'employé, avec indication des motifs et voies de droit et après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

⁷ Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs objectivement fondés par l'autorité de recours, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de douze mois de salaire au plus, en lieu et place d'une réintégration.

⁸ Le Conseil communal ne peut pas ouvrir la procédure de licenciement plus d'une année après la découverte des faits et, en tous les cas, pas plus de 10 ans après que les faits se sont produits.

⁹ Durant le délai de congé, le Conseil communal peut libérer l'employé de l'obligation de travailler, notamment lorsque l'exercice de l'activité jusqu'à la fin des rapports de service n'est pas opportun. Le salaire est dû jusqu'à la fin du contrat. Les soldes éventuels d'heures et de vacances sont réputés compensés durant le temps de résiliation et ne donnent pas lieu à rétribution.

*Licenciement
extraordinaire*

Article 22

¹ Le Conseil communal peut, en tout temps, résilier les rapports de service sans délai pour de justes motifs, ceci conformément aux exigences de l'art. 337 CO.

² Sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances graves qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger la continuation des rapports de service jusqu'au terme du délai de congé.

³ Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de justes motifs par l'autorité de recours, l'article 21, alinéa 7, s'applique par analogie.

Suspension

Article 23

¹ Lorsqu'un employé compromet, par son attitude, le bon fonctionnement ou la réputation de l'administration communale, le Conseil communal peut, à titre préventif, prononcer sa suspension immédiate.

² Dans les cas de gravité particulière, cette mesure peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement.

³ Si la suspension se révèle ultérieurement injustifiée, l'employé est réintégré dans ses droits. Il recouvre notamment le traitement dont il a été privé.

⁴ Durant la suspension, l'employé reste affilié aux assurances et institutions de prévoyance.

Devoirs généraux

Chapitre IV : Devoirs du personnel

Article 24

¹ Les membres du personnel communal assument personnellement, avec diligence, conscience, efficacité et loyauté, les fonctions qui leur sont confiées.

² Ils accomplissent leur travail conformément à leur description de poste. Au début de chaque année, cette description de poste peut être adaptée par le supérieur hiérarchique, d'entente avec le Conseil communal, au vu des évolutions intervenues. Cette adaptation s'effectue après consultation des personnes concernées.

³ Ils se conforment aux ordres et instructions qui leur sont donnés par leurs supérieurs.

⁴ Ils se montrent respectueux aussi bien envers leurs supérieurs, envers leurs subordonnés ainsi qu'envers leurs collègues. Toute forme de harcèlement est prohibée.

⁵ Ils ont le droit et le devoir de se perfectionner.

*Responsable de
service*

Article 25

¹ Les responsables de services organisent, contrôlent et évaluent le travail de leur service ainsi que celui de chacun de leurs collaborateurs.

² Ils surveillent et conseillent leurs collaborateurs en respectant leur personnalité, en leur assignant, après les avoir entendus, des objectifs déterminés, en les associant à la conduite du service, en valorisant leurs compétences, en créant au sein du service un climat de travail propice et motivant.

³ Ils s'impliquent dans la gestion de la carrière de leurs collaborateurs en veillant à leur perfectionnement professionnel et en élaborant à l'intention du Conseil communal les propositions que justifient les évolutions de cette carrière.

⁴ Ils sont tenus de signaler au Conseil communal les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts communaux commis par l'un de leurs subordonnés dans l'accomplissement de ses fonctions.

⁵ Ils sont responsables des actes accomplis conformément aux ordres et aux instructions.

Devoir de suppléance

Article 26

¹ En cas d'absence, d'empêchement ou de travail exceptionnel, les membres du personnel communal peuvent être astreints à assumer, durant un temps limité à 6 mois et prolongeable une seule fois de trois mois, des suppléances selon les instructions qui leur sont données par leur supérieur concerné ou par le Conseil communal.

² Lorsque l'exercice de telles suppléances excède manifestement le niveau des affaires courantes, une indemnité peut être allouée par le Conseil communal à la personne concernée.

Devoirs envers le public

Article 27

¹ L'employé est au service de la collectivité.

² Par son comportement général en et hors service, l'employé se montre digne de la considération et de la confiance qu'exige sa fonction publique.

³ Dans ses rapports avec le public, il se comporte avec prévenance, tact et courtoisie.

⁴ Par son comportement et son action, il veille en toute circonstance à accréditer une image positive et dynamique de l'administration communale.

Secret de fonction

Article 28

¹ Il est interdit aux membres du personnel communal de divulguer à des tiers des faits ou des documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

² Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

Instruments de travail

Article 29

¹ Les membres du personnel communal utilisent avec soin le matériel et les instruments de travail mis à leur disposition.

² Ce matériel et ces instruments ne peuvent pas être utilisés à des fins personnelles, sauf avec l'accord du responsable hiérarchique.

³ Les responsables hiérarchiques ont, sous réserve des dispositions de la législation sur la protection des données à caractère personnel, le droit d'accéder aux documents professionnels, notamment informatiques, de leurs subordonnés.

⁴ Le Conseil communal édicte des dispositions réglant les modalités d'utilisation du matériel informatique et de téléphonie.

Absences

Article 30

¹ Les membres du personnel communal informent immédiatement leur responsable hiérarchique de leurs absences. Ils sont tenus de les justifier.

² En cas d'incapacité de travail liée à la maladie ou à un accident, ils ont l'obligation de produire un certificat médical dès le quatrième jour d'absence.

³ En cas d'absences répétées ou de suspicion d'abus, il peut être exigé :

a) un certificat médical dès le premier jour d'absence ;

b) un examen de la personne concernée par un médecin conseil désigné par le Conseil communal.

Sauvegarde des intérêts de la commune et devoir de signaler

Article 31

¹ Les membres du personnel communal sont tenus de signaler au Conseil communal les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de la commune.

² Un membre du personnel communal qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un délit susceptible de porter préjudice à l'activité de cette administration doit en informer sans retard le Conseil communal à moins que l'infraction ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.

Désistement

Article 32

¹ L'employé doit s'abstenir de tout acte de fonction :

a) lorsque ses propres intérêts sont en jeu ;

b) lorsque sont en jeu les intérêts de ses parents en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ou de ses alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

c) lorsque sont en jeu les intérêts d'une personne physique ou morale dont il est ou a été le représentant légal, le conseiller ou le mandataire ;

d) lorsqu'il existe des faits de nature à lui donner l'apparence de prévention et à faire naître la méfiance sur son impartialité.

² En pareils cas, il transmet l'affaire à un autre employé. Le Conseil communal statue en cas de contestation.

³ Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions du Code de procédure administrative.

Inventions

Article 33

¹ Les inventions, brevetables ou non, que l'employé a réalisées dans l'exercice de sa fonction appartiennent à la Commune.

² Lorsqu'une invention comporte une réelle importance économique, son auteur a droit à une récompense équitable fixée par le Conseil communal.

*Interdiction
d'accepter des
avantages*

Article 34

Il est interdit à l'employé, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, notamment en échange d'un service administratif ou à l'occasion d'achats de fournitures pour la Commune, de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, directement ou indirectement, des cadeaux, gratifications ou avantages de quelque nature qu'ils soient.

*Occupation
accessoire*

Article 35

¹ L'employé qui envisage d'exercer une occupation lucrative accessoire a le devoir d'en informer préalablement le Conseil communal.

² Il est en principe interdit à l'employé d'accepter une occupation lucrative accessoire qui le conduise à un taux global d'activité supérieur à l'équivalent d'un emploi à plein temps. Dans des cas particuliers, le Conseil communal peut accorder une autorisation.

³ Le Conseil communal peut interdire toute activité accessoire, lucrative ou non, jugée incompatible avec la bonne marche du service ou inconciliable avec l'exercice de la fonction publique exercée.

*Cours et fonction
d'expert*

Article 36

¹ L'employé qui entend dispenser des cours, fonctionner comme expert ou faire partie de commissions régionales ou fédérales requiert l'autorisation nécessaire au Conseil communal.

² Pour l'exercice de sa fonction, l'employé a droit à 1 à 3 jours par année, sur son temps de travail et bénéficier des congés nécessaires.

³ La rémunération perçue est acquise à l'employé.

*Charge publique non
obligatoire*

Article 37

¹ Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, l'employé doit aviser le Conseil communal.

² Le Conseil communal peut interdire ou restreindre l'exercice d'une charge publique jugée préjudiciable à l'accomplissement des devoirs de service de l'employé concerné.

³ Une charge publique peut être exercée pendant les heures de service sans diminution du traitement ni du droit aux vacances si le Conseil communal l'accepte mais au maximum 15 jours par année.

Partage d'un poste

Chapitre V : Organisation au sein de l'administration

Article 38

Le Conseil communal peut, après avoir entendu le responsable hiérarchique, décider de scinder un poste lorsque celui-ci est devenu vacant ou à la demande de son titulaire.

Mutation interne

Article 39

¹ Un employé peut, en cours de carrière, se voir affecter par le Conseil communal à un autre poste que celui pour lequel il a été engagé dans les cas suivants :

- a) sur sa demande dûment motivée ;
- b) si ses aptitudes ne correspondent plus aux exigences du poste ;
- c) si l'organisation de l'administration ou la rationalisation des tâches l'exigent.

² Une mutation à un poste de niveau supérieur ne peut intervenir que dans le cadre d'une mise au concours.

³ En principe, les cas de mutation interne sont subordonnés aux conditions suivantes :

- a) la personne concernée doit avoir été entendue préalablement par le Conseil communal. En tout état de cause, la décision de mutation est prise sous réserve des voies de droit ;
- b) le bon fonctionnement du service de provenance et du service de destination doit être garanti ;
- c) une formation complémentaire doit, le cas échéant, être assurée.

⁴ L'employé muté en application de l'alinéa premier, lettre a) ou b), acquiert le statut afférent à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier et n'a pas droit au maintien de son traitement nominal.

⁵ Le traitement de l'employé muté en application de l'alinéa premier, lettre c), ci-dessus, est réglé à l'article 20, alinéa 2, du présent règlement.

Entretiens

Article 40

¹ Chaque année, chaque membre du personnel communal a un entretien de développement et d'évaluation avec son responsable hiérarchique.

² Cet entretien porte sur le bilan de la période écoulée. Il sert également à déterminer les objectifs pour la période à venir ainsi que, le cas échéant, les mesures d'accompagnement et de formation qui pourraient s'avérer nécessaires.

³ Les modalités de cet entretien sont précisées dans des directives édictées par le Conseil communal.

Chapitre VI : Droits du personnel

*Protection de la
personnalité et de la
santé*

Article 41

¹ Le Conseil communal veille à la protection de la personnalité des membres du personnel communal.

² Il prend les mesures nécessaires pour empêcher toute discrimination entre eux, en particulier en relation avec le sexe, la race, la culture, l'origine, la croyance, le mode de vie.

³ Il promeut l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il veille à permettre aux employés de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

⁴ Il prend les mesures destinées à favoriser l'intégration de personnes en situation de handicap.

⁵ Il prend les mesures nécessaires de prévention des accidents et des maladies professionnelles ainsi que de protection de la santé.

⁶ Il prend les mesures assurant la protection de leurs données personnelles.

⁷ Il prend les mesures nécessaires pour assurer la protection contre les menaces ou attaques dont ils pourraient faire l'objet en lien avec l'exercice de leur mission. Il peut en particulier accorder à l'employé une assistance juridique.

⁸ Il respecte les engagements politiques, syndicaux ou associatifs.

Consultation

Article 42

Les membres du personnel communal sont consultés par leur responsable hiérarchique dans toutes les affaires importantes qui les concernent.

Droit de plainte

Article 43

¹ Le droit de plainte est reconnu à tout employé qui s'estime victime d'un traitement illégal ou incorrect de la part de ses supérieurs, collègues ou subordonnés. L'employé qui se sent atteint dans sa personnalité peut s'adresser à un médiateur.

² Le Conseil communal est compétent pour traiter les plaintes.

Droit de grève

Article 44

¹ Le droit de grève est reconnu à l'employé. La participation licite d'un employé à une grève ne peut entraîner de mesures à son encontre ni constituer un motif de licenciement.

² Toute grève doit être précédée d'un préavis.

³ En cas de grève, aucune rémunération n'est versée pour les heures de travail non effectuées.

⁴ Le Conseil communal fixe les secteurs dans lesquels un service minimum doit être assuré en cas de grève ainsi que les modalités de ce service minimum.

Commission du personnel

Article 45

¹ Une commission du personnel, composé de cinq membres et nommée par le Conseil communal est constituée. Ses représentants sont issus de chacun des services communaux comme suit : administration deux membres, voirie un membre, conciergerie un membre et crèche un membre. La commission se constitue elle-même.

² Le secrétaire communal, chef du personnel, préside cette commission.

³ La commission du personnel est consultée et peut formuler des propositions à l'attention du Conseil communal, sur les questions et les projets touchant le règlement concernant le statut du personnel communal, et en particulier sur toute proposition de modification du présent règlement.

Devoir de concertation

Article 46

¹ Dans le cadre de leurs mandats respectifs, le Conseil communal et la commission du personnel collaborent afin de rechercher les solutions adéquates.

² Les décisions relatives à d'éventuelles modifications du présent règlement et de la classification générale des fonctions sont précédées de négociations entre le Conseil communal et le personnel.

Formation continue

Article 47

¹ Le Conseil communal veille au perfectionnement professionnel et à la formation continue du personnel.

² Il encourage la formation continue. Il accorde les congés nécessaires et prend en charge, en partie ou en totalité, les frais occasionnés.

³ Il peut décréter obligatoires certaines mesures de formation pour un membre, plusieurs membres ou l'ensemble du personnel.

⁴ Il édicte des directives relatives au soutien en matière de formation continue du personnel.

⁵ Le budget communal réserve une rubrique spécifique à la formation continue du personnel.

Responsabilité de l'employeur

Chapitre VII : Responsabilité de l'employé

Article 48

¹ La commune répond du dommage que l'employé cause sans droit à des tiers dans l'exercice de ses fonctions.

² Le lésé n'a aucune action contre l'employé.

³ L'action en dommages et intérêts se prescrit par un an à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

⁴ Lorsqu'un tiers réclame des dommages et intérêts, le Conseil communal en informe immédiatement l'employé concerné.

⁵ Lorsqu'il est tenu de réparer le dommage causé, le Conseil communal dispose d'une action récursoire contre l'employé qui a commis une faute de manière intentionnelle ou par négligence grave, même après la résiliation des rapports de service. L'action se prescrit par un an à compter du moment où la responsabilité de la Commune a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

Déposition en justice

Article 49

¹ L'employé ne peut déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation écrite du Conseil communal. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des fonctions.

² L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public majeur l'exige. Au besoin, le Conseil communal peut faire préciser les points sur lesquels doit porter la déposition de l'employé.

³ Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.

Temps de travail

Chapitre VIII : Durée du travail

Article 50

¹ L'horaire de travail pour les employés de l'administration communale est de 40 heures par semaine pour un emploi à plein temps.

² L'horaire de travail est majoré de 1 heure par semaine, afin de compenser les jours de congés arrêtés annuellement par le Gouvernement jurassien. Pour les emplois à temps partiel, le rattrapage s'effectue au prorata du temps d'activité.

³ Avec le rattrapage mentionné à l'alinéa 2, la durée moyenne de travail est de 8 heures et 12 minutes quotidiennes pour un emploi à plein temps.

Horaire de travail
a) Généralité

Article 51

¹ Le Conseil communal arrête les horaires généraux de travail de l'administration en tenant compte des intérêts des administrés. Il peut, de manière générale ou de manière spécifique aux divers services, définir des heures de présence obligatoire ou des obligations d'horaires particuliers.

² La plage horaire normale de travail se situe entre 6 heures et 20 heures.

³ Un horaire de travail ne peut, sauf cas particuliers, pas excéder 11 heures par jour, ni 50 heures par semaine.

⁴ Pour chaque demi-journée complète de travail, les employés ont droit à une pause d'une durée maximale de 15 minutes et qui est comptée comme temps de travail. La permanence des prestations dues à la population doit cependant être assurée durant cette pause.

b) Modalité

Article 52

¹ Dans le cadre des dispositions de l'article 51, alinéas 1 à 3, du présent règlement, les employés peuvent, sous réserve des alinéas 2 à 4 ci-dessous, répartir de manière autonome leur horaire de travail.

² Le responsable hiérarchique contrôle et valide régulièrement l'horaire de travail des membres du personnel communal placés sous sa responsabilité en veillant aux besoins du service concerné.

³ Pour les employés soumis à des obligations d'horaires particuliers, le supérieur planifie et arrête l'horaire de travail après avoir entendu ces derniers et en prenant en compte les besoins du service concerné.

⁴ Dans des cas de besoin avérés, le responsable hiérarchique peut astreindre les employés placés sous sa responsabilité à des heures de travail excédant les normes fixées à l'article 50, alinéas 1 à 3.

Article 53

¹ Le temps de travail auquel sont astreints les employés communaux est comptabilisé sur une base annuelle. A la fin de chaque mois, un état du temps de travail accompli est validé par le responsable hiérarchique. Des contrôles périodiques peuvent être effectués.

² Le solde positif des heures ne peut excéder quatre semaines de travail au 31 juillet. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est perdu pour l'intéressé.

³ Le Conseil communal peut prolonger le délai mentionné à l'alinéa 2, dans des cas de rigueur.

⁴ Sont pondérées de manière particulière les heures effectuées sur demande expresse ou avec accord du supérieur dans les circonstances suivantes :

- a) Heures effectuées de 20h à 23h : 125%
- b) Heures effectuées de 23h à 06h : 150%
- c) Le dimanche, les jours fériés, les jours de pont : 150%

⁵ Les employés qui, par leur fonction, doivent assister aux séances de commissions ou groupes de travail communaux comptabilisent ces périodes d'activité de manière ordinaire sans les pondérations prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

⁶ Les employés, appelés à assumer un service de piquet (réseau d'eau, déneigement), bénéficient en cas d'intervention, d'une pondération de :

- a) Heures effectuées de 20h00 à 06h00 et le samedi : 150%
- b) Heures effectuées le dimanche, les jours fériés : 200%

Chapitre IX : Vacances, jours fériés et congés

Article 54

¹ Les membres du personnel communal ont droit, pour chaque année civile d'activité, à des vacances payées dont la durée est fixée comme suit :

- a) Dès la première année de service : (4 sem.) 20 jours
- b) Dès le début de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 45 ans : (5 sem.) 25 jours
- c) Dès le début de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 55 ans : (6 sem.) 30 jours

² Les droits acquis en matière de vacances sont prorogés.

Article 55

¹ Les vacances du personnel communal sont réparties de manière à assurer la continuité et la qualité des prestations de l'administration communale.

² Les dates des vacances des membres du personnel communal sont arrêtées au début de chaque année civile par le Conseil communal et après avoir dûment entendu les personnes concernées.

³ Deux semaines consécutives de vacances doivent être prises jusqu'au 31 décembre de l'année à laquelle elles se rapportent.

⁴ Les vacances non prises le 31 décembre de l'année suivante sont réputées perdues et ne donnent droit ni à compensation ni à rémunération.

⁵ Les jours fériés selon le tableau officiel de la République et canton du Jura, de même que les jours de maladie ou d'accident attestés par un certificat médical qui surviennent durant des périodes de vacances ne sont pas considérés comme jours de vacances et peuvent être repris.

⁶ Sous peine de suppression de traitement, il est interdit aux membres du personnel communal d'exercer une activité rémunérée non annoncée au Conseil communal durant leurs périodes de vacances. La situation des employés à temps partiel demeure réservée.

⁷ Dans l'année où ils commencent et quittent leurs fonctions, les membres du personnel communal ont droit à un nombre de jours de vacances payées proportionnel à la durée de leur activité.

Vacances

a) Droit à des vacances payées

b) Modalités

*c) réduction du droit
aux vacances*

Article 56

¹ Le droit aux vacances est réduit lorsque la durée totale des absences imputables à la maladie, à un accident, au congé non payé et au service militaire non obligatoire dépasse trois mois en une année.

² Aucune réduction ne peut être opérée pour des absences dues à une maladie ou à un accident professionnel.

³ La réduction du droit aux vacances est proportionnelle à la durée totale des absences excédant trois mois.

⁴ Si la réduction proportionnelle du droit aux vacances ne peut plus être opérée sur l'année en cours, elle est reportée sur l'année suivante.

⁵ Le Conseil communal peut prendre des dispositions plus sévères lorsque les absences considérées résultent d'une faute ou d'une négligence grave de la personne en cause.

*d) Droit à des
vacances non
payées*

Article 57

Un membre du personnel communal peut solliciter des vacances supplémentaires non payées. Le Conseil communal, après avoir dûment entendu la personne concernée, prend sa décision en fonction des impératifs liés au bon fonctionnement de son service.

*Jours de grandes
fêtes et jours fériés*

Article 58

¹ Les jours fériés n'entrent pas dans le calcul du droit aux vacances.

² Si ces jours fériés coïncident avec un samedi ou un dimanche, ils ne sont pas compensés.

Congé

a) Principe

Article 59

Les congés ont pour but de libérer un membre du personnel de ses obligations professionnelles afin qu'il puisse satisfaire à certains devoirs, tâches ou obligations de nature personnelle.

b) Congés spéciaux

Article 60

¹ *Les membres du personnel communal ont droit aux congés spéciaux payés suivants, au prorata de leur taux d'activité :*

a) naissance et adoption d'un enfant pour le personnel masculin :

2 jours

b) pour son propre mariage ou partenariat enregistré:

3 jours

c) décès :

- du conjoint, du partenaire enregistré, du concubin, d'un enfant, de l'enfant du concubin: 5 jours

- de parents, de frères ou de sœurs: 3 jours

- de grands-parents, de beaux-parents, de beaux-frères ou de belles-sœurs, de petit-enfant : 1 jour

d) pour son déménagement, au maximum par année :

1- 3 jours

² *En cas de maladie particulièrement grave d'un membre de leur famille proche, les membres du personnel communal peuvent obtenir un congé spécial dont la durée et les modalités sont fixées de cas en cas.*

³ *Les dates des congés spéciaux et, le cas échéant, leur durée, sont fixées par le Conseil communal et après avoir dûment entendu la personne concernée.*

4 Lorsque les circonstances évoquées à l'alinéa 1 ci-dessus surviennent durant une période de vacances ou durant un congé dû à d'autres motifs, il n'est en principe pas admis de compensation.

c) Maternité en cas de naissance ou d'adoption

Article 61

¹ En cas de maternité ou d'adoption, le traitement est versé à 100% à la mère durant toute la durée du congé qui est de 16 semaines, respectivement 20 semaines en cas de naissance multiple.

² Le congé maternité peut, sur la base d'un certificat médical, être prolongé d'un congé payé d'allaitement de quatre semaines.

³ Durant les périodes de grossesse et d'allaitement, la durée et les modalités de travail peuvent être aménagées en fonction des circonstances et selon les principes de la législation fédérale sur le travail.

d) Paternité en cas de naissance ou d'adoption

Article 62

¹ Un congé de paternité d'une durée équivalente à deux semaines de temps de travail est accordé aux employés lors de la naissance de leur enfant ou d'adoption.

² En cas de naissance multiple, le congé est équivalent à trois semaines de temps de travail.

³ Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

⁴ Le congé doit être pris en une seule fois, dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption, d'entente avec le Conseil communal et en tenant compte des impératifs de l'unité administrative. En cas d'hospitalisation prolongée de l'enfant, le délai prend effet à compter du retour effectif de l'enfant au domicile de ses parents.

e) Congé particuliers

Article 63

¹ Le Conseil communal peut, si la bonne marche du service le permet et sur proposition du responsable hiérarchique, accorder à des membres du personnel communal des congés particuliers dans les circonstances suivantes :

a) Congés particuliers payés :

- engagement en qualité de moniteur ou d'animateur dans des activités de jeunesse à vocation sportive ("Jeunesse et Sport"), culturelle ou sociale : jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 jours par année. Les prestations de la Caisse de compensation auxquelles ces cours donnent droit sont acquises à la Commune. Par ailleurs, les rémunérations versées à ce titre sont, pour les jours ouvrables, rétrocédées à la commune à concurrence de 80%.
- prise en compte partielle ou totale d'une formation continue en application des directives du Conseil communal relatives au soutien en matière de formation continue du personnel : jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 jours par année.

b) Congés particuliers non payés liés à la pratique de haut niveau d'un sport ou d'un art :

les membres du personnel communal qui pratiquent un sport ou un art à un haut niveau de compétences peuvent obtenir des congés non payés dont la durée et les modalités sont fixées de cas en cas.

c) Congés particuliers non payés jusqu'à concurrence d'un maximum d'une année :

- congé parental à la suite d'une naissance ou d'une adoption ;
- congé lié à l'accomplissement d'une action à but humanitaire et social ;
- congé lié à une mesure de formation de longue durée ;

- congé lié à un cas reconnu de force majeure.

² Dans de tels cas :

- la demande de congé doit être présentée en principe au moins trois mois à l'avance ;
- la réintégration dans sa fonction de la personne concernée est garantie ;
- les membres du personnel qui ont obtenu un tel congé et qui ne reprennent pas leur fonction au terme fixé sont en principe réputés démissionnaires ;
- la progression salariale (annuité) est interrompue si la durée d'absence est de plus d'une année.

Chapitre X : Traitements et indemnités – classification des fonctions

Section 1 : Généralités

*Structure des
traitements*

Article 64

¹ Chaque fonction de référence est rangée dans une classe de l'échelle des traitements de base applicable aux membres du personnel communal, soit l'échelle des traitements mensuels « U » - Employé-e-s ACJU.

² Le traitement dû aux employés comprend les éléments suivants :

- a) le traitement de base, y compris 13^{ème} salaire, selon l'échelle de traitement de l'Etat ;
- b) les allocations ;
- c) les gratifications ;
- d) les indemnités ;
- e) les prestations en nature.

*Droit au traitement
a) En général*

Article 65

Le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint au moment de la cessation des fonctions.

b) En cas de décès

Article 66

En cas de décès d'un employé, son traitement est payé au conjoint ou au partenaire enregistré survivant ou à ses enfants, pour autant qu'ils étaient à sa charge, jusqu'à la fin du mois en cours et pendant trois mois entiers.

*c) En cas de maladie
ou d'accident*

Article 67

¹ En cas d'absence non fautive pour cause d'accident non professionnel ou de maladie constatée par certificat médical dès le 4^e jour, le traitement est payé, sous réserve de l'alinéa 5, ci-dessous, de la manière suivante :

- a) En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le traitement des employés est versé de la façon suivante, pour le degré de l'incapacité subie :

1) à 100% du 1^{er} au 30^{ème} jour d'incapacité ;

2) à 90% du 31^{ème} jour au 730^{ème} jour d'incapacité.

- b) Pour les personnes engagées sous contrat de durée déterminée, les principes ci-dessus s'appliquent jusqu'à la fin du contrat de travail.
- c) Pour les apprentis : versement du traitement conformément aux prescriptions légales du contrat d'apprentissage.
- d) Pour les lettres a), b) et c) mentionnées ci-avant, en aucun cas, le salaire net touché ne peut être supérieur à celui qui serait versé en l'absence de maladie ou d'accident.

² Tout employé incapable de travailler doit déposer valablement une demande de prestations à l'Office de l'assurance invalidité et à la Caisse de prévoyance, au plus tard six mois après le début de son incapacité de travail.

³ Le Conseil communal rend les personnes concernées attentives à leurs devoirs en la matière; il peut communiquer en tout temps au service de détection précoce de l'assurance invalidité des situations d'employés en incapacité de travail.

⁴ Lorsque l'empêchement de travailler résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé, les prestations énoncées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont réduites ou supprimées dans la même proportion que celle appliquée par l'assurance perte de gain.

⁵ Le Conseil communal met fin au versement du traitement dès que l'incapacité est reconnue permanente et que la personne concernée a droit aux prestations de l'assurance invalidité.

⁶ Le Conseil communal peut faire dépendre le droit au traitement d'un contrôle effectué par un médecin-conseil de son choix.

⁷ Les indemnités ou les rentes versées par les assurances sociales reviennent intégralement à la Commune aussi longtemps que l'assuré est employé par celle-ci.

d) En cas de service militaire, service civil et de protection civile

Article 68

¹ L'employé a droit à son traitement complet pendant qu'il est au service militaire obligatoire, qu'il accomplit son service civil ou qu'il accomplit des cours de protection civile.

² Il en va de même pour l'objecteur de conscience durant la période pendant laquelle il purge sa peine.

³ Le traitement est réduit à hauteur de l'allocation perte de gain en cas de service d'avancement.

⁴ Les prestations de la Caisse de compensation sont acquises à la Commune jusqu'à concurrence du traitement versé par elle.

Principes

Section 2 : Traitement de base

Article 69

¹ Le traitement de base est déterminé pour un poste complet conformément à l'échelle des traitements ainsi qu'à la classification générale des fonctions. (cf. le répertoire de fonctions)

² Pour les emplois à temps partiel, le traitement de base est proportionnel au taux d'activité attribué.

Echelle des traitements

Article 70

¹ Le traitement annuel de base est déterminé par l'échelle des traitements du personnel de l'Etat, y compris adaptation annuelle au coût de la vie et 13^{ème} salaire.

² Le Conseil communal fixe la classification des fonctions dans les diverses classes de traitement dans le répertoire de fonctions. (cf. annexe)

Réévaluation de fonction

Article 71

¹ En cas de nouvelle évaluation d'une fonction, le Conseil communal arrête le moment auquel celle-ci entre en vigueur. Elle intervient au plus tard le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la demande de nouvelle évaluation.

² L'ensemble des titulaires de la fonction sont colloqués dans la nouvelle classe de traitement. Ils sont mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au moment obtenu en majorant le salaire nominal individuel de 3% par classe supplémentaire attribuée lors de la nouvelle évaluation. Le montant obtenu ne peut être inférieur au minimum de la classe considérée.

³ Si la nouvelle évaluation aboutit à une classe de traitement inférieure, les titulaires sont mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en réduisant le salaire nominal individuel de 3% par classe de différence. Le montant obtenu ne peut excéder le maximum de la classe considérée. Le salaire nominal et le renchérissement sont garantis pour une durée de deux ans; durant cette période, les titulaires touchent une indemnité destinée à compenser la différence entre l'ancien et le nouveau

<i>Accès à une fonction mieux rémunérée</i>	<p>traitement. L'indemnité est réduite à mesure que les titulaires progressent dans les annuités de la nouvelle classe de traitement.</p> <p>Article 72 L'employé qui, par suite d'un changement de fonction, bénéficie d'une classe de traitement supérieure, est colloqué dans la nouvelle classe de traitement dès le mois où le changement prend effet. Il est mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en majorant le salaire nominal individuel de 3% par classe supplémentaire. Le montant obtenu ne peut être inférieur au minimum de la classe considérée.</p>
<i>Mutation</i>	<p>Article 73 En cas de mutation, les articles 20 et 39 du présent règlement s'appliquent.</p>
<i>Allocations familiales</i>	<p>Section 3 : Allocations Article 74 Les employés sont mis au bénéfice des allocations familiales fixées par la législation fédérale et cantonale.</p>
<i>Faits justificatifs</i>	<p>Article 75 Les employés sont tenus de communiquer par écrit au Conseil communal, par voie de service, toute donnée et tout changement de situation propres à justifier ou à supprimer les allocations énoncées à l'article 74 ci-dessus.</p>
<i>Gratification d'ancienneté</i>	<p>Section 4 : Gratifications Article 76 <i>¹ Après 20, 30, et 40 ans d'activité déployée au service de la Commune, le personnel communal reçoit une gratification d'ancienneté ; cette gratification est égale à un traitement mensuel du maximum de la classe 11 de l'échelle des traitements du personnel de l'Etat, majoré des allocations de renchérissement échues au moment du versement, toutefois sans aucune allocation sociale ; elle est proportionnelle au degré d'occupation moyen.</i></p>
<i>a) Principe</i>	<p><i>² Le montant de la gratification est en fonction du taux d'occupation. Un taux moyen est pris en compte en cas de variation des taux d'occupation.</i></p> <p><i>³ Les années d'apprentissage sont prises en compte dans le calcul des années de service.</i></p>
<i>b) Modalité</i>	<p>Article 77 ¹ Pour les employés à temps partiel, le montant de la gratification est proportionnel au taux moyen d'occupation calculé sur la base des cinq dernières années. ² Le temps d'apprentissage et les périodes de congés non payées n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre des années de service. ³ A la demande de la personne concernée ou avec son accord et pour autant que la décision ne perturbe pas le bon fonctionnement du service, la gratification d'ancienneté peut être convertie en une, deux ou trois semaines de vacances supplémentaires, le montant de la gratification étant alors ajusté proportionnellement au nombre de semaines de vacances supplémentaires.</p>
<i>Remboursement des frais</i>	<p>Section 5 : Indemnités Article 78 Les employés qui, avec l'accord de leur supérieur hiérarchique, assument des tâches en dehors de leur lieu de travail ordinaire ont droit au remboursement de leurs frais effectifs de déplacement, de repas et de logement jusqu'à concurrence des montants maximums admis pour les employés de l'Etat.</p>
<i>Primes</i>	<p>Article 79 ¹ Le Conseil communal peut allouer une prime en nature ou en espèce à un employé ou à un groupe d'employés au vu de l'excellence des prestations fournies ou en raison de l'accomplissement d'une tâche dépassant le cadre habituel de travail. ² Les primes en espèce sont versées en avril suivant l'année de référence.</p>

³ La prime en espèce ne peut dépasser 2'000 francs par année et par personne. Elle est octroyée sans tenir compte du taux d'activité de l'intéressé.

<i>Logement</i>	<p>Section 6 : Prestations en nature</p> <p>Article 80</p> <p>¹ Lorsqu'un logement est mis à la disposition d'un membre du personnel communal dans le cadre de son activité professionnelle, la valeur des prestations en nature telles que le logement, le chauffage, l'éclairage ou autre est en principe déduite du traitement.</p> <p>² Cette valeur est fixée par le Conseil communal en tenant compte, le cas échéant, de l'obligation faite d'habiter un logement de service et des contraintes qui en découlent, de même que de l'évolution du coût de la vie.</p>
<i>Uniformes, habits de travail</i>	<p>Article 81</p> <p>Les membres du personnel communal qui, du fait de leur fonction, sont astreints au port d'un uniforme ou d'habits de travail spécifiques reçoivent ces effets gratuitement selon des modalités arrêtées par le Conseil communal.</p>
<i>Caisse de prévoyance</i>	<p>Chapitre XI : Institution de prévoyance et assurances</p> <p>Article 82</p> <p>Les membres du personnel communal sont obligatoirement affiliés à la Caisse de prévoyance à laquelle est affiliée la Commune et soumis à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui régissent cette dernière.</p>
<i>Assurance accident et perte de gain maladie</i>	<p>Article 83</p> <p>¹ <i>La Commune assure le personnel communal contre les accidents professionnels et non-professionnels. Les primes sont réparties à parts égales entre employé et employeur.</i></p> <p>² <i>Les primes correspondant à l'assurance contre les accidents non professionnels sont réparties à parts égales entre employé et employeur.</i></p> <p>³ <i>Le Conseil communal conclut une assurance perte de gain maladie. Les primes sont réparties à parts égales, entre employé et employeur.</i></p> <p>⁴ <i>La part employé à ces différentes couvertures d'assurances, fait l'objet de retenue sur salaire.</i></p>
<i>Opposition</i>	<p>Chapitre XII : Voies de droit</p> <p>Article 84</p> <p>Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours dès la notification, auprès du Conseil communal.</p>
<i>Recours</i>	<p>Article 85</p> <p>Les décisions rendues sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, auprès du juge administratif.</p>
<i>Action de droit administratif</i>	<p>Article 86</p> <p>¹ Lorsque le Conseil communal rejette ou invoque des prestations par voie d'action, conformément au code de procédure administrative, sa déclaration n'est pas tenue pour une décision.</p> <p>² Le litige peut être porté devant le juge administratif par l'action de droit administratif.</p>
<i>Dispositions transitoires</i>	<p>Chapitre XIII : Dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 87</p> <p>¹ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à l'ancien droit. Il ne peut plus être prononcé de sanction disciplinaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>² S'agissant du traitement, les dispositions transitoires du décret du 18 décembre 2013 sur le personnel de l'Etat s'appliquent.</p>
<i>Directives d'application</i>	<p>Article 88</p> <p>Au travers de directives, le Conseil communal précise et ajuste, en principe au début de chaque année civile, les dispositions d'application du présent règlement.</p>

*Entrée en vigueur et
abrogation*

Article 89

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée communale et son approbation par le Délégué aux affaires communales. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieures de la commune, notamment le règlement relatif au statut du personnel de la commune de Courrendlin du 21 février 2005 et le règlement sur les traitements, jetons de présence et vacation des membres des autorités, des commissions et des fonctionnaires de Rebeuvelier du 14 janvier 1999.

Les articles de couleur orange ont été commentés par le rapporteur.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le règlement relatif au personnel de la commune mixte de Courrendlin.

6. Prendre connaissance et approuver le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Courrendlin

Rapporteur : M. Vincent Eggenschwiler, conseiller communal

Rapporteur : M. Joël Burkhalter, Maire

Une nouvelle fois le règlement présenté est basé sur le règlement type proposé par les cantons. Les communes de Courrendlin et Rebeuvelier disposaient déjà précédemment d'un règlement similaire. Ce dernier a été harmonisé en raison de la fusion.

**REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE
MIXTE DE COURRENDLIN**

Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11) ;
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21) ;
- Règlement d'organisation de la commune mixte de Courrendlin.

Champ

d'application

I. Généralités

Article 1

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

*Principe de la
perception*

Article 2

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie

Article 3

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement

Article 4

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

Emolument
administratif

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Article 5

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

Emolument de
chancellerie

Article 6

¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Taxe d'utilisation

Article 7

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

Débours

Article 8

¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

Principes
généraux

III. Mode de calcul

Article 9

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

Principe de la
couverture des
frais

Article 10

¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères

Article 11

¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

Valeur du point;
indexation

Article 12

¹ *Le tarif indique le montant des émoluments en points.*

² *La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).*

³ *Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2015 : 100 points).*

Emoluments en
points

IV. Points des émoluments

Article 13

Emoluments administratifs :

Police des habitants
Permis d'établissement

points
10

Permis de séjour pour personne externe	10
Certificat d'origine	10
Certificat de bonne vie et mœurs	10
Attestation de domicile	10
Attestation de voyage enfant mineur	10
Attestations diverses	10
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	10

Successions

Procès-verbal de scellés	30
Pose et levée de scellés	50

Police des constructions

Petits permis:

Taxe de base	50
Frais divers	10
Suivi des autorisations spéciales	20
Examen par la commission communale	20
Traitement d'une dérogation communale	25
Traitement d'une opposition – séance conciliation	50 -150
Contrôle et visite des lieux	25

Grands permis:

Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	140
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	160
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	180
De Fr. 501'000.- à Fr. 600'000.-	200
De Fr. 601'000.- à Fr. 700'000.-	220
De Fr. 701'000.- à Fr. 800'000.-	240
De Fr. 801'000.- à Fr. 900'000.-	260
De Fr. 901'000.- à Fr. 1'000'000.-	280
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 1'250'000.-	310
De Fr. 1'250'001.- à Fr. 1'500'000.-	330
De Fr. 1'500'001.- à Fr. 1'750'000.-	360
De Fr. 1'750'001.- à Fr. 2'000'000.-	390
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 2'500'000.-	420
De Fr. 2'500'001.- à Fr. 3'000'000.-	450
De Fr. 3'000'001.- à Fr. 3'500'000.-	480
De Fr. 3'500'001.- à Fr. 4'000'000.-	510
De Fr. 4'000'001.- à Fr. 4'500'000.-	540
De Fr. 4'500'001.- à Fr. 5'000'000.-	570
De Fr. 5'000'001.- à Fr. 5'500'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à Fr. 6'000'000.-	630
De Fr. 6'000'001.- à Fr. 6'500'000.-	650
De Fr. 6'500'001.- à Fr. 7'000'000.-	680
De Fr. 7'000'001.- à Fr. 7'500'000.-	710
De Fr. 7'500'001.- à Fr. 8'000'000.-	740
De Fr. 8'000'001.- à Fr. 8'500'000.-	770
De Fr. 8'500'001.- à Fr. 9'000'000.-	800
De Fr. 9'000'001.- à Fr. 9'500'000.-	830

De Fr. 9'500'001.- à Fr. 10'000'000.- 860
Plus de Fr. 10'000'000.- 1'000

Publications officiel	Selon	Journal
Examen par la commission communale		50
Traitement d'une dérogation communale		40
Traitement d'une opposition – séance de conciliation		50 - 150
Contrôle et visite des lieux	Selon forfait intervenant externe	
Frais annexe (ports, téléphone, entrevues, etc)		50 - 200

Valeurs officielles

Extrait, copie	10
Fixation nouvelles VO, morcellement	30

Divers

Emolument pour renseignement institutions diverses	10
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois	25
Emolument pour autorisation de creuser la route communale	30
Emolument divers	10
Recherche dans les archives (la 1/2h)	25
Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle	10

Liste non exhaustive

V. Perception

Remise des émoluments

Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Article 15

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

Avertissement

Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Article 17

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Article 18

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.- sont payés immédiatement.

Restitution de l'indu

Article 19

¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

Intérêt moratoire

Article 20

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt hypothécaire au 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Jura.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales

*Disposition
transitoires*

Article 21

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la Loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux seront appliqués.

Droit de recours

Article 22

La Loi sur les communes du 9 novembre 1978 traite des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement communal sur les émoluments du 9 juin 2015.

Les articles de couleur orange ont été commentés par le rapporteur.

Discussion :

M. Marcel Chaignat : souhaiterait savoir quelle est la valeur du point et s'étonne que le montant en francs n'est pas mentionné dans le règlement ? La valeur du point est actuellement à Fr. 1.-. Il s'agit de se référer à l'article 12 ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement pour définir ce montant.

M. Gérard Métille : il est mentionné dans ce règlement qu'un montant entre Fr. 50.- et Fr. 150.- peut être facturé pour le traitement d'une opposition dans le cadre d'un permis de bâtir. Est-on sûrs que l'on peut facturer des frais à une personne qui s'oppose à un permis ? Ce cas de figure a été inscrit dans ce règlement. Il n'était pas mentionné dans les règlements précédemment en vigueur.

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Courrendlin.

7. Prendre connaissance et approuver le budget de fonctionnement 2019, la quotité d'impôts et les taxes communales.

Rapporteur : M. Vincent Eggenschwiler

Le premier budget de l'année 2019 pour la commune fusionnée est présenté ce jour.

Entrée en matière : acceptée

En raison des plans comptables qui différaient dans chacune des communes fusionnées, un travail en vue de prendre en compte tous les éléments essentiels a été réalisé dans le cadre de l'élaboration de ce premier budget.

Attendu qu'elle n'était pas encore constituée au moment de l'établissement du budget, la commission a pu prendre connaissance des chiffres lors d'une séance qui s'est tenue la semaine dernière. Une vision très prudente par rapport aux chiffres a été consentie.

En ce qui concerne les taxes, celles qui ne bénéficient pas encore de nouveaux règlements, les chiffres pratiqués dans chacune des communes ont été maintenus. Pour les autres taxes, elles ont été unifiées.



MUNICIPALITÉ DE COURRENDLIN

		Courrendlin	Rebeuvelier	Vellerat	
Impôts		2.05	2.05	2.05	
Taxe immobilière (‰/‰)		1.25	1.25	1.25	
Taxe cadastre et dangers naturels (‰/‰)		0.17	0.17	0.17	
Taxe des chiens	Village	80.00	50.00	20.00	
	Fermes	60.00			
Taxe eau	Fourniture d'eau (m3)	Habitant	1.50	2.20	+TVA
		Agriculteur	1.30		
	Emolument location compteur	25.00	25.00		+TVA
	Eau nouvelle construction (par volume construit) (m3)	0.30			+TVA
	Taxe de piscine (par m3 de contenance)	1.00			+TVA
	Taxe par habitant, 18 ans révolus		100.00		+TVA
	Taxe par résidence secondaire		200.00		+TVA
	Taxe par place caravane		40.00		+TVA
Taxe de prélèvement à l'hydrante (m3)		3.00			+TVA

		Courrendlin	Rebeuvelier	Vellerat	
Taxe épuration	Epuration(m3)	1.60	2.10	1.80	+ TVA
Taxe ordures ménagères	Taxe par ménage	120.00		120.00	+ TVA
	Taxe par habitant 18 ans révolus		110.00		
	Taxe par commerce	Selon tarif arrêté par l'Assemblée communale	150.00		+TVA
	Taxe par exploitation agricole		150.00		
	Taxe par entreprise		150.00		+ TVA
	Taxe par établissement public			170.00	+ TVA
	Taxe par résidence secondaire		300.00	60.00	+ TVA
	Taxe par place caravane		60.00		+ TVA
Taxe entretien des chemins vicinaux	Taxe par habitant	15.00	10.00		
Taxe de séjour	par résidence secondaire		600.00	250.00	
	par unité locative		20.00		
	par caravane		150.00		
Taxe cimetière		Selon règlement en vigueur			

Les chiffres contenus dans les différents points du budget sont présentés. La récapitulation générale est la suivante :

NO. COMPTE	DESIGNATION	BUDGET : 2019	
		CHARGES	REVENUS
1	AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE	1'470'600.00	254'600.00
2	TRAVAUX PUBLICS	719'900.00	305'900.00
3	POLICE, PROTECTION CIVILE	82'200.00	26'400.00
4	HYGIENE PUBLIQUE	500.00	-
5	INSTRUCTION, CULTURE, SPORTS	5'008'740.00	478'650.00
6	ACTION SOCIALE	3'915'050.00	1'358'700.00
7	ECONOMIE PUBLIQUE	89'500.00	100.00
8	FINANCES	1'300'070.00	1'450'240.00
9	IMPOSITIONS	668'150.00	9'221'640.00
10	SERVICES COMMUNAUX	2'399'970.00	2'399'970.00
	TOTAL DES CHARGES	15'654'680.00	
	TOTAL DES REVENUS		15'496'200.00
	EXCEDENT DE CHARGES BUDGET 2019		158'480.00

Au terme de la présentation, aucune question n'est émise.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le budget de fonctionnement 2019 ainsi que la quotité d'impôts et les taxes communales.

8. Discuter et voter un crédit de Fr. 105'000.- pour la réalisation d'un plan d'intentions dans le cadre du projet ViTaBirse (carte des dangers – crues de la Birse), 1ère étape.

Rapporteur : M. Pierre-André Comte, conseiller communal

Pour suite aux discussions antérieures à la fusion tenues dans le cadre du projet carte des dangers – crues de la Birse il est rappelé que la commune a l'obligation de mettre en place un plan qui définit la stratégie ainsi que les grandes lignes en vue de la mise en place des différentes mesures à prendre contre les inondations. Le plan qui sera établi jouera un rôle pilote de différentes mesures qui seront réalisées toute au long de la phase de concrétisation et qui s'étendra sur une durée 10 à 15 ans. Ce plan peut être modifié en cours de projet en fonction de l'évolution du dossier.

Un avant-projet a été réalisé précédemment par le bureau BG Ingénieurs Conseils et entre 3,5 et 4,5 millions les travaux à réaliser, chiffres qui doivent encore être analysés.

Il appartient aujourd'hui à la commune d'attribuer un mandat au bureau 2MO qui établira un plan d'intention, en obtenant un subventionnement maximal et en définissant les secteurs prioritaires.

Au niveau de l'agenda, le plan (schéma d'intentions) ainsi que le règlement des taxes sera soumis à l'assemblée communale à l'automne. En 2020, une votation populaire aura lieu et la dernière phase consiste à la mise en route du projet.

Entrée en matière : acceptée

Discussion :

M. Roland Jecker : Peut-on lui indiquer à quelle hauteur une subvention pour ce projet peut-elle être espérée ? Jusqu'à 85% en fonction de la qualité du dossier.

M. Marcel Chaignat : en quoi consiste un plan d'intention ?

Il s'agit d'un plan réalisé par un bureau afin de représenter le projet dans sa globalité.

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le crédit de Fr. 105'000.- pour la réalisation d'un plan d'intentions dans le cadre du projet ViTaBirse (carte des dangers --crues de la Birse), 1^{ère} étape.

9. Discuter et voter un crédit de Fr. 140'000.- pour l'étude du projet d'ouvrage de la traversée du village.

Rapporteur : M. Gérald Chételat, conseiller communal

Les citoyens sont appelés à se prononcer concernant l'octroi d'un crédit de Fr. 140'000.- pour la réalisation de l'étude du projet d'ouvrage de la traversée du village.

Ce projet consiste en la rénovation de la chaussée sur toute la longueur de la localité. L'état des installations techniques telles qu'eaux, eaux usées, gaz, électricité doit être pris en compte de même que l'éclairage public, les trottoirs et places de stationnement.

Ce projet se justifie par l'usure et la déformation de la chaussée en raison de l'âge, les conséquences de la construction de l'A16 avec le passage de nombreux camions poids-lourds, les fuites régulières sur le réseau d'eau, les nuisances sonores engendrées par le trafic et la sécurité.

Dans une première phase, un plan directeur des circulations a été établi. La mobilité, le bruit, la sécurité, les aspects environnementaux et le respect du patrimoine ont été intégrés dans cette phase. Le dossier a été soumis au service cantonal de infrastructures, l'Office de la culture, l'Office de l'Environnement et le Service du développement territorial. En début d'année, nous avons reçu un préavis favorable de la part des instances cantonales.

Le projet d'étude nous permettra de disposer d'un dossier technique qui sera nécessaire pour lancer des appels d'offres.

Les coûts ont été estimés à 9,5 millions, dont une participation cantonale de 4,578 millions et une part communale d'environ 5 millions. Une part fédérale pourrait également nous parvenir mais n'est actuellement pas encore connue.

Au niveau du calendrier, le bureau AF Toscano rendra le projet d'ouvrage en octobre 2019 qui sera déposé publiquement en décembre 2019.

Cette offre est répartie entre le canton et la commune. La part communale est devisée à Fr. 140'000.-, crédit qui est soumis aujourd'hui.

Entrée en matière : acceptée

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le crédit de Fr. 140'000.- pour l'étude du projet d'ouvrage de la traversée du village.

10. Informations communales

M. Joël Burkhalter, Maire, communique différentes informations concernant la vie communale :

Défibrillateurs

Six défibrillateurs ont été installés sur l'ensemble du territoire communal. Un à Rebeuvelier, un à Vellerat et quatre à Courrendlin. Les adultes sont invités à informer les enfants quant à l'utilisation de ces appareils car nous devons déjà déplorer des dégâts sur ces appareils.

Le personnel communal sera formé pour l'utilisation de ces appareils. Les citoyens intéressés pourront également se former, moyennant la prise en charge de la finance d'inscription.

Journée de l'Énergie

En date du 30 mars dernier, notre commune a participé à la journée Cité de l'Énergie et a reçu à cette occasion la distinction « Label Cité de l'Énergie ». Cette distinction valide les efforts consentis par la commune de Courrendlin et les communes de l'agglomération delémontaine en matière de politique communale durable en matière d'énergie, de trafic, d'environnement ou une politique responsable des achats. Participation de la commune à la fête de l'Énergie.

Ces mesures consistent en une gestion de l'énergie avec acquisition d'un certificat d'origine issu de la production verte, des mesures d'assainissement des bâtiments communaux, de modernisation de l'éclairage public (éclairage dynamique), suivi des consommations de bâtiments communaux, acquisition de véhicules électriques pour les services techniques.

Courrendlin Centre

Les négociations avec les opposants sont toujours en cours mais pourraient aboutir prochainement.

Programme de législature

Le conseil communal va présenter d'ici quelques semaines son programme de législature.

Route de Vicques

D'entente avec les instances cantonales, le revêtement de la route de Vicques sera assaini dans le courant de cette année. Le revêtement actuel sera remplacé par un revêtement phonique. Une promotion a été lancée auprès des privés.

Calendrier

Les citoyens sont invités à noter les dates des 5, 6 et 7 juillet 2019. A cette occasion le Rockin Festival se déroulera le vendredi et le samedi et le dimanche aura lieu la fête de la fusion avec un repas communautaire qui sera offert à la population.

Administration communale

Une visite de l'administration communale sera organisée prochainement afin de permettre aux intéressés de découvrir les locaux qui ont été rénovés et transformés.

Réseau de solidarité

Un avis a été publié s'agissant d'un projet bénévole qui est mis en place afin d'aider les personnes qui en ont besoin au village.

Déchetterie communale

En raison d'un nombre important de problèmes et au terme d'une grande réflexion, le conseil communal a décidé de déléguer la surveillance du site à une entreprise privée. Pour le moment la benne des objets encombrants sera maintenue. Une séance avec les commerçants et artisans sera également organisée prochainement afin de clarifier les directives en matière d'élimination de déchets.

Pour conclure, M. le Maire remercie les citoyens présents ce soir ainsi que pour la bonne tenue des débats. Un merci particulier à M. le Président des assemblées, au personnel communal qui s'est investi dans l'organisation de cette première assemblée communale. Merci également à la presse ainsi qu'aux représentants du service des communes ainsi qu'au conseil communal.

5. Divers

M. Frédéric Montavon : a constaté que les conteneurs Moloks situés dans le lotissement Les Quérattes est souvent rempli. Des sacs sont également déposés aux alentours et il n'est pas rare que des déchets s'envolent dans le quartier et sur la route. Le projet d'installation des autres Moloks dans la localité est en cours d'étude et devrait pouvoir être concrétisé prochainement.

Il a été confronté à quelques reprises à des situations où des cyclistes ont risqué un accident car ils coupent le rond-point. Cette situation a été signalée aux services cantonaux. La signalisation en place doit permettre d'éviter les dangers mais il est évident que si les usagers ne la respectent pas ils se mettent en danger.

M. Claude Gobat : souhaite être informé concernant le devenir du personnel de la déchetterie suite à l'annonce que la surveillance sera assumée par une société externe / les rapports de travail de 4 collaborateurs de la déchetterie ont été résiliés pour la fin mai. Le problème a été étudié de manière globale et le comportement de ces employés a pesé dans la balance. Cette décision a été prise difficilement mais n'a pas pu être évitée afin de remédier aux problèmes de fonctionnement existants.

Clôture

La parole n'étant plus demandée, M. le Président remercie les personnes qui ont participé à l'assemblée de ce jour. Les citoyens ont résisté aux lignes de règlements et aux colonnes de chiffres. Il souhaite à chacun une bonne fin de soirée à tous et remercie la presse et les représentants cantonaux qui ont participé.

La séance est levée à 21h57.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président :

La secrétaire :

Ph. Charmillot

S. Willemin